

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

UNIVERSITE DE DOUALA

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ET POLITIQUES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

THE UNIVERSITY OF DOUALA

FACULTY OF LAW AND POLITICAL
SCIENCES

DEPARTEMENT DE DROIT PRIVE FONDAMENTAL
MASTER PROFESSIONNEL DROIT NOTARIAL

LA GESTION DES CONFLITS
DANS LES RAPPORTS CONJUGAUX
EN DROIT CAMEROUNAIS

**Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de
Master Professionnel en Droit Notarial**

Option : Techniques sociétaires

PAR

NGAH TSIMI Léontine Héloïse
Titulaire d'une Licence Professionnelle en Droit :
Carrières Judiciaires - Cadre Administratif

Matricule : 13D15003

Directeur

Dr. MILINGO ELLONG Jean Joss

Docteur en Droit privé des Universités de Douala
et de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques
et Politiques de l'Université de Douala

2018-2019

DÉDICACE

À mon regretté frère **TSIMI EBODE Désiré**

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, qui œuvre pour le bien être de la famille camerounaise en général et des couples en particulier. La contribution des travailleurs sociaux, des familles, et des religieux a été déterminante.

Nous tenons à témoigner notre gratitude et notre reconnaissance à tous ceux qui de près ou de loin nous ont permis de donner le meilleur de nous-même.

Il s'agit de :

- Dr MILINGO ELLONG Jean Joss, Enseignant à l'Université de Douala, pour l'encadrement la disponibilité, le sens de la rigueur, la patience ;
- Dr MBANDJI MBENA Etienne, pour tous les enseignements reçus ;
- Professeur AKAM AKAM André, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, ainsi que tout le personnel enseignant et d'appui ;
- Mme ABENA ONDOA, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille et son personnel, pour n'avoir ménagé aucun effort ;
- Mme Djeinabou MOHAMADOU, pour ses judicieux conseils ;
- Me FOTSO MEKOU TAGAKO Brigitte Suzanne, Notaire, pour l'assistance matérielle ;
- Mes camarades pour leur sollicitude ;
- M. et Mme MPONDO MPONDO Victor, pour l'amitié la fraternité et l'hospitalité gracieusement offerte ;
- Ma grand-mère NGAH NOAH Marie, qui a inculqué l'amour du travail à sa progéniture ;
- Ma famille, pour leur amour à mon égard.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CCC : Code civil camerounais

CP : Code pénal

CPFF : Centre de promotion de la femme et de la famille

PM : Premier Ministère

MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

MINAS : Ministère des Affaires Sociales

MINJU : Ministère de la Justice

ONG : Organisation Non Gouvernementale

LJ : Lexique des termes juridiques

ART : Article

TS : Travailleur social

RÉSUMÉ

La famille est définie par les sociologues et les anthropologues comme étant un groupe social de personnes unies par les liens de sang, d'alliance ou d'adoption, caractérisé par la résidence en commun de ses membres¹... Dans cette sphère, le mariage est une institution qui permet aux personnes de sexes différents de se marier (contexte camerounais) et de créer à leur tour une famille intégrée au grand groupe communautaire. Dans la plupart des cultures africaines et camerounaise en particulier, le mariage² repose sur un schéma patriarcal rigide dans lequel les rôles institutionnels de l'homme et de la femme sont strictement prédéterminés et l'autorité de l'époux intangible : l'homme (*pater familias*), qui détient la puissance paternelle (*le patria potestas*), commande et la femme obéit. Toutefois, des changements de comportements s'observent à travers le mariage civil qui confère des droits et des obligations aux époux, ce qui donne désormais à l'épouse la possibilité d'assumer le rôle de chef de famille³ en l'absence du mari ou en cas d'incapacité de celui-ci. Les partenaires, tout au long de leur histoire, devront faire face à de multiples difficultés, qui vont les opposer. Les devoirs et obligations non accomplis sont généralement la cause. La famille, les usages traditionnels, la religion ainsi que le dispositif mis en place par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille et l'assistance judiciaire sont des mécanismes disponibles pour apporter de l'aide aux foyers en crise.

¹ Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille : Plan d'action de la Famille 2008-2012, édition octobre 2007

² François Ossama, *Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines*, édition Masseur 2013 p. 49

³ Jean Gatsi, *Code civil camerounais article 213 alinéa 2*: 5^e édition 2013 PUL

ABSTRACT

Sociologists and anthropologists define family as a social group of people united by blood, marriage or adoption, characterized by the common residence of its members⁴ ... In this sphere, marriage is an institution that allows people of different gender to marry (Cameroonian context) and in turn create a family integrated into the larger community group. In most African cultures, and Cameroonian ones in particular, marriage⁵ is based on a rigid patriarchal pattern in which the institutional roles of men and women are strictly predetermined and the authority of the husband is intangible: the man (*pater familias*), who holds paternal authority (*patria potestas*), orders and the woman obeys. However, changes in behaviour are being observed through civil marriage, which confers rights and obligations on the spouses, giving the wife the opportunity to assume the role of head of the family⁶ in the absence of the husband or in case of the husband's inability. Throughout their history, the partners will face many difficulties. Unfulfilled duties and obligations are usually the cause. The family, traditional customs, religion, as well as the mechanism set up by the Ministry of Women's Empowerment and the Family and legal aid are mechanisms available to provide assistance to households in crisis.

⁴ Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille : Plan d'action de la Famille 2008-2012, édition octobre 2007

⁵ François Ossama, *Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines*, édition Masseur 2013 p. 49

⁶ Jean Gatsi, *Code civil camerounais article 213 alinéa 2*: 5^e édition 2013 PUL p.

SOMMAIRE

Introduction générale	1-15
Première partie : Le recours prioritaire aux mécanismes alternatifs de gestion des conflits conjugaux	16-45
Chapitre I : Le couple en conflit, le recours à la famille et à la coutume	17-31
Section I : La gestion des conflits par le couple	17-26
Section II : L'éventuel recours à la famille et à la coutume	26-31
Chapitre II : Le recours à la religion	32-46
Section I : Le mariage chrétien catholique	32-39
Section II : Le mariage islamique	39-45
Seconde partie : Un recours subsidiaire aux mécanismes non alternatifs de gestion des conflits conjugaux	46-83
Chapitre I : Les stratégies du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille	47-77
Section I : L'action sociale du MINPROFF auprès des familles	47-72
Section II : Les missions des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille	72-76
Chapitre II : L'assistance judiciaire	77-83
Section I : Les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire	77-80
Section II : Les effets de l'assistance judiciaire	80-82
Conclusion générale	83

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Il y a des différences entre les hommes et les femmes dans la manière de vivre et de comprendre leur relation. La femme lie souvent l'amour à l'engagement mutuel, aux sentiments, à l'intimité. En général, elle se sent en sécurité en présence de l'homme à qui elle est liée au point de vue émotif et sentimental⁷. Chez l'homme, au contraire, être toujours avec la même personne tend à procurer l'anxiété, même si souvent celle-ci est cachée⁸. Par le mariage, l'homme et la femme vont cohabiter, chacun devra gérer ses propres émotions et ses désirs selon sa personnalité et les valeurs qu'il possède, pour l'amour, la paix et l'harmonie dans le ménage.

En Afrique et au Cameroun en particulier, la famille, la communauté et les amis sont sollicités pour venir en aide au couple en détresse. La coutume n'intervient que quand ses valeurs culturelles sont mises en cause. L'action sociale du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, ainsi que les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux contribuent à l'encadrement de la famille en général et du couple en particulier. Au préalable, le contexte de l'étude mérite d'être clarifié.

La famille est définie par les sociologues et les anthropologues comme étant un groupe social de personnes unies par les liens de sang, d'alliance ou d'adoption, caractérisé par la résidence en commun de ses membres, la coopération économique et sociale, la reproduction sociale et démographique. Dans ce sens, la famille est l'unité sociale de base, entendu à la fois comme unité de production de base, unité de production biologique mais aussi et surtout unité de reproduction sociale et culturelle dans la mesure où elle est la première instance de socialisation⁹. La famille¹⁰ est le premier et le plus important environnement qui influence le développement de la personnalité et le comportement de l'individu. La famille¹¹ peut aussi se définir comme étant un groupe de personnes ayant à sa tête un chef, sa femme ou ses femmes, ses enfants, ses frères et sœurs, les maris de ses filles qui se sont fixés sur ses terres, les femmes de ses fils et de ses frères... et toute personne qui de près ou de loin lui est parent. Cet ensemble d'individus liés par le sang et l'alliance, ayant des liens affectifs complexes, des intérêts et des dessins multiples, particuliers et communs, constitue la famille traditionnelle de type africain. Elle est fondée sur le mariage et destinée par

⁷ ValerioAlbisetti, Quand l'Amour va en crise, édition Paulines 2007 p.7

⁸ ValerioAlbisetti, Quand l'Amour va en crise, édition Paulines 2007 p.7

⁹ Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille : Plan d'action de la Famille 2008-2012, édition octobre 2007

¹⁰ Silvia Piavento Psychologue, linkrdin.com consulté le 10/10/2019 à 09h

¹¹ Recherche sur la famille camerounaise, volume III Famille et relations conjugales p. 39, MINAS mars 1988

nature à assurer l'éducation, la scolarisation de l'enfant, la transmission des valeurs patrimoniales, morales, idéologiques, culturelles, la survie biologique de la lignée.

Dans cette sphère, le jeune couple est un maillon créateur d'une nouvelle famille qui a besoin d'être entouré de proches, sans pour autant être étouffé par ceux-ci. Le dispositif familial organisé généralement en conseil, est celui qui est en premier sollicité par les jeunes mariés en difficulté. Il est naturel que les crises surviennent, la vie conjugale n'étant pas toujours paisible, au regard de toutes les étapes de la vie que vont devoir traverser les époux tout au long de leur vie. Dès lors que deux personnes décident de vivre ensemble, il est naturel qu'ils aient des divergences de vues dans la façon de vivre en général et dans la gestion quotidienne du ménage en particulier. Ces différends peuvent dans certains cas produire des mésententes qui vont nécessiter l'intervention d'un tiers. Le couple¹² du latin *cōpŭla* qui signifie lien et/ou de liaison, dont la définition littérale désigne le mari et la femme, un homme et une femme réunis. Selon le Lexique Juridique, au sens classique, c'est la situation de fait d'un homme et une femme réunis. Il est dit légitime lorsque les partenaires sont mariés et illégitime dans le cas contraire. Au sens moderne, c'est la situation de deux personnes unies par des liens affectifs et partageant une vie commune, et que ces personnes soient de sexe différent (contexte camerounais). Dans le cadre du mariage en général et du mariage civil en particulier, le code civil camerounais confère aux personnes mariées des droits¹³ et les soumet à des obligations. Le couple qui décide de se marier à l'état civil doit s'y conformer. Quand ils ne sont pas respectés ou accomplis, ils génèrent disputes et incompréhensions résultat de la banalisation des valeurs sociales. Ces litiges fragilisent la vie en couple des époux. Pour gérer ces conflits, les conjoints devront soit trouver par eux-mêmes un compromis, soit avoir recours aux mécanismes alternatifs, en sollicitant le concours d'un patriarche de la ligne familiale directe. Ou encore faire appel au chef de village qui va faire valoir la coutume. La religion n'interviendra que dans le cas où les partenaires sont des chrétiens, d'obédience musulmane ou de toutes autres religions.

C'est par le mariage que le couple existe. Au niveau social, l'avenir de la famille est à préserver. Au sens large, la famille est un ensemble de personnes descendantes d'un auteur commun et rattachées entre elles par un lien horizontal (mariage, mais aussi concubinage), et un lien vertical (la filiation). Au sens étroit c'est un groupe formé par les parents et leurs descendants, ou même, plus restrictivement encore, par les parents et leurs enfants mineurs. On distingue la famille

¹² Dauzat A., Dubois J. et Mitterand H. Dictionnaire Etymologique Larousse 1971 p. 206

¹³ Jean Gatsi, Code civil Camerounais article, 212 à 226 : 5^e édition 2013 PUL

d'origine qui résulte d'un lien de sang de la famille adoptive qui résulte d'un lien de droit. **La famille monoparentale**¹⁴ désigne une famille dont les enfants ne sont élevés que par un seul parent. L'origine de la monoparentalité est diverse (veuvage ; divorce, séparation de fait...) elle peut donner lieu sans condition de ressources à des prestations sociales particulières (droit français de la famille). **La famille recomposée**¹⁵ c'est une famille nouvellement formée, après la disparition ou l'éclatement de la famille d'origine, dont les membres sont, pour les uns, originaires de la première famille (tel ou tel parent, tels enfants), pour d'autres, extérieurs à elle (enfants légitimés...). La recombinaison naît d'unions antérieures diverses (remariage, concubinage...) présentement défaits. **La famille unilinéaire**¹⁶ c'est la famille dans laquelle la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, père ou mère, d'où il résulte que l'enfant n'a dans son ascendance qu'une seule ligne, soit patrilinéaire, soit matrilinéaire. La grande famille africaine, valorise parfois plus les droits de la communauté que ceux des individus. En Afrique, c'est au niveau de la famille que la société accuse le plus douloureusement le coup du sous-développement et du changement social : la famille souffre de mauvaises conditions de logement, d'un mauvais état de santé, des rationnements de nourriture, du manque d'eau potable, de déficience nutritionnelle, du chômage¹⁷.

La famille¹⁸ est aussi un enjeu passionnant pour l'avenir de notre société. En effet, la famille est à la fois privée et publique. Elle se situe donc au croisement du bien des personnes et du bien commun. Elle invite chacun comme individu à vivre heureux mais aussi ensemble. La famille nous met constamment en relation les uns avec les autres. Elle est d'abord un lieu d'épanouissement des individus. Dans un monde en perpétuel mouvement, elle est un refuge. Dans le même temps, la famille reste la cellule de base de la vie en société. Aucune société ne pourra jamais se passer de la famille. Pourtant, l'augmentation du concubinage, du divorce ou des naissances hors mariage fragilise la famille comme institution. Les familles monoparentales ou recomposées, les nouvelles manières de vivre en couple ou de devenir parents ont peu à peu bousculé la structure de la famille traditionnelle.

Le mariage¹⁹ est en crise. Et avec cette crise du mariage s'enracine dramatiquement celle de la famille et finalement celle de la société. Une famille ne peut être stable et harmonieuse que si l'union conjugale dont elle est issue. La société perd ses valeurs, lorsque tant de familles, qui sont

¹⁴ Lexique des termes juridiques, DALLOZ édition 2017-2018 p. 511

¹⁵ Lexique des termes juridiques, DALLOZ édition 2017-2018 p. 512

¹⁶ Lexique des termes juridiques, DALLOZ édition 2017-2018 p. 512

¹⁷ Ocholla-Ayayo, La famille africaine entre tradition et modernité, 1999 p.85-108. CAIRN.INFO consulté le 10/03/2019 à 11h

¹⁸ P. Vincent Leclercq, assumptionniste. Enseignant à la Faculté de Théologie et des Sciences religieuses, Paris. Google consulté le 02/01/2020 à 10h45

¹⁹ François Ossama, Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines, édition Masseur 2013 p. 15

ses cellules de base, sont abimées par des échecs matrimoniaux. La culture du divorce, véritable plaie dans le corps social, est l'une des expressions les plus visibles de cette crise. Le mariage²⁰ en tant qu'institution n'a jamais laissé indifférente aucune société, et toutes les cultures célèbrent à leur manière son importance, celle de la famille et de la descendance. Le mariage et la famille constituent, sans aucun doute, l'un des biens les plus précieux de l'humanité, de par sa nature, il transcende²¹ le couple, il a pour mission de perpétuer les générations humaines. De même la famille dépasse les limites du foyer et est orientée vers la société toute entière dont elle constitue le fondement.

En Afrique, le mariage est traditionnellement plus une alliance entre familles, qu'entre deux individus. C'est pourquoi certaines alliances étaient prévues avant même la naissance des enfants qui venaient concrétiser ces projets d'alliances. Dans cette optique, se marier n'est pas fonder une nouvelle famille, mais c'est fortifier la lignée clanique et renforcer la famille globale au sein de laquelle les vœux et les désirs des deux individus se trouvaient subordonnés aux intérêts familiaux. Au Cameroun, le mariage se célébrait selon les coutumes propres à chaque tribu. L'arrivée des européens va provoquer un grand changement dans le mode de vie des populations indigènes, avec la conversion au christianisme, à l'islam, l'installation de l'Administration et l'adoption du mode de vie européen. Malgré cette colonisation, les peuples vont conserver certaines coutumes dont celles concernant le mariage. Bien que le mariage coutumier n'ait pas de valeur juridique au Cameroun, il demeure une institution, célébré en principe avant le mariage civil et le mariage religieux dans la majorité des cultures. On peut par cette observation dire que le couple camerounais est confronté à trois types de mariage :

Le mariage coutumier, civil et religieux. Le mariage civil est légal, c'est-à-dire régi par le Droit civil, tandis que le mariage coutumier est considéré comme le vrai mariage, donnant droit à la vie commune et à la procréation des enfants. Le Mariage²² est l'union légitime d'un homme et d'une femme (contexte camerounais). Acte juridique reçu en forme solennelle par l'Officier d'état civil, en vertu duquel deux personnes établissent entre elles une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution. C'est un contrat dans la mesure où il résulte d'un échange de consentements. Il est aussi une institution car c'est l'acte fondateur d'une nouvelle famille, l'acte pris devant et envers la société, il est régi par des principes d'ordre public

²⁰ Francois Ossama, Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaine:/ préface Dr Sylvia Recchi / édition Masseur 2013 p. 11

²¹ Colloque sur la Famille en Afrique noire p. 43 avril 1987 Yaoundé Cameroun

¹⁸ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 714

(prohibition de l'inceste, de l'homosexualité) en droit camerounais et remplit des fonctions sociales singulières principes de solidarité, devoir d'assistance, de secours...). Il est célébré publiquement lors d'une cérémonie publique par un officier d'état civil de la commune ou l'un des époux aura son domicile ou sa résidence. Il existe d'autres formes de mariages tels que le mariage blanc²³ qui est une expression convenue pour qualifier l'union frauduleuse contractée sans intention matrimoniale. Le mariage forcé²⁴ quant à lui est celui qui est célébré lorsque la victime est mineure de 18 ans révolus pour le garçon et de 15 ans révolus pour la fille. Sauf en cas de dispense accordé par le Président de la République. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Par contre Le mariage à titre posthume²⁵ est un mariage célébré pour motif grave. Les effets de ce mariage n'apportent aucun droit successoral au profit du survivant et aucun régime matrimonial. Enfin le mariage putatif²⁶ est un mariage nul, mais qui, en raison de la bonne foi de l'un au moins des époux, est réputé valable pour le passé à l'égard de cet époux. Dans ces conditions, les effets de la nullité ne se produisent, à l'égard de ces personnes, que pour l'avenir. En raison de son importance, le mariage a besoin d'être protégé afin qu'il accomplisse le rôle qu'on attend de lui.

Le mariage moderne par opposition au mariage coutumier est celui qui est célébré au centre d'état civil. Les idées nouvelles qu'apporte le mode de vie moderne, amènent les jeunes à adopter de nouvelles façons de vivre. Chacun peut choisir son partenaire, décider de vivre ensemble sans officialiser la relation, avoir plusieurs partenaires. Le mariage se fait de plus en plus tard, l'argent prend une grande place, les hommes et femmes réfléchissent avant d'accepter une demande en mariage. La réussite professionnelle, le bagage intellectuel ainsi que les revenus financiers sont les premiers éléments qui déterminent le choix du partenaire. D'où le grand nombre de célibataires et des familles monoparentales. C'est le foyer des maladies sexuellement transmissibles, se faire dépister étant encore un tabou malgré les campagnes incessantes menées par les Organisations non gouvernementales et les Etats d'Afrique.

La coutume²⁷ pratique, usage, habitude qui, avec le temps, et grâce au consentement et à l'adhésion populaire, devient une règle de droit, bien qu'elle ne soit pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics. Elle est issue d'un usage général et prolongé de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source de droit, sous réserve de ne pas être contraire à la loi. Elle est un mécanisme qui peut être utilisé par le

¹⁹ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 714

²⁰ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 714

²⁵ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 714

²⁶ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 714

²⁷ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 334

couple en crise. Les valeurs de la culture africaine en général et Béti²⁸ en particulier s'articulent autour du respect de la parenté et de la fratrie. L'individu n'existe que par le groupe. L'organisation faite par les anciens en instituant les barrières telles que la parenté et la fratrie pour protéger les membres d'un clan. Ce sont des us et coutumes que chaque clan ou ethnie doit transmettre d'une génération à une autre. Ce sont deux grandes valeurs incontournables qui constituent le piédestal de la société Béti. La fratrie regroupe tous les enfants ou toutes les personnes ayant un ou deux parents. Il s'agit de personnes ayant des liens utérins, auxquelles on ajoute des personnes avec lesquelles on a un même grand père / mère. Cela voudrait signifier les frères et sœurs utérins du père et de la mère ainsi que tous leurs enfants. C'est une relation inconditionnelle entre frère et sœur qui doit être respectée de tous. Les enfants issus d'un tel lien ne doivent en aucun cas avoir de relations sexuelles. La fratrie est un lien respecté, sacré. Et cela engage les personnes dans la même situation dans la famille maternelle. Le village maternel est le second village de l'enfant donc la seconde famille. La parenté renvoie au lien clanique, aussi bien du côté paternel que du côté maternel. Les Béti entretiennent des relations très rapprochées avec tous les villages du clan maternel et du clan paternel. Il arrive que cette considération s'étende aux différents clans d'origine des aïeux. Ainsi, l'enfant n'est pas étranger dans le village maternel et ainsi que dans tous les villages du clan de cette dernière. La règle pour le Béti est de se présenter par le nom et les origines de ses pères et mères. Tous les membres de la famille maternelle et paternelle sont des oncles et tantes de l'enfant. D'une manière générale, dans la plupart des cultures africaines, et camerounaises en particulier, l'éducation des enfants est l'affaire de tous les adultes et par genre. Les jeunes filles sont éduquées par leurs mères et tantes les jeunes garçons par leurs pères et oncles. Cette éducation évolue en fonction de l'âge de l'enfant. Dès que l'enfant est pubère, commence la préparation à la vie d'adulte. Cette préparation pour la jeune fille consiste à la préparer à sa future vie de femme mère et épouse aimante, respectueuse, soumise et gardienne de son futur foyer. Pour le garçon, il s'agit de le former comme un valeureux futur chef de famille. Ce parcours est en fait une partie du schéma de la préparation au mariage. Les futurs époux ne choisissent pas leurs conjoints, ce sont les parents qui s'en chargent et leurs progénitures obéissent. L'encadrement de la famille, et de la communauté participent à la longévité du ménage. Dans ce système, le mariage bénéficie d'une forme de stabilité plus forte, les rôles institutionnels de l'homme et de la femme sont strictement prédéterminés. L'homme (pater familias), qui détient la puissance paternelle (le patria potestas), commande et la femme obéit.

²⁸ Les Bétis du Cameroun, Facebook, 20/11/2014 consulté le 11/11/2019 à 8h 15

Le mariage dans ce contexte est une institution règlementée dont les principaux acteurs sont les mariés. Arrivé à l'âge adulte, il est de coutume que les parents gèrent la future vie en ménage de leurs enfants. Le principe veut que les parents fassent le choix des partenaires de leurs progénitures. Mais il peut arriver que les jeunes adultes le fassent eux même en respectant les codes d'identification. Après cette première étape décisive, l'organisation du mariage peut être envisagée. Les familles et la communauté sont concernées, dans le sens où une communication élargie du mariage est faite et tient lieu de publication de bans. Par la suite, et en tenant compte des procédures de la coutume, le mariage va être programmé et toutes les étapes de la dot (cérémonie marquant la célébration du mariage coutumier) suivant l'ordre croissant vont se succéder, certaines sont cumulées pour réduire le coût. *La dot en elle-même est symbolique mais les festivités qui l'entourent et la cupidité des familles l'ont rendue couteuse.* Le « au revoir » de la belle-famille aux époux, marque la fin des cérémonies. Cet « au revoir » est une petite cérémonie qui a des connotations spirituelles déterminantes pour les jeunes mariés.

La pratique d'une religion même sans être religieusement marié peut avoir une influence sur le mode de vie. La religion²⁹ est le rapport de l'homme à l'ordre divin ou d'une réalité supérieure, tendant à se concrétiser sous la forme de systèmes de dogmes ou de croyances, de pratiques rituelles et morales. C'est aussi un ensemble de croyances relatives au surnaturel, des règles de vie, éventuellement des pratiques rituelles et morales propre à une communauté ainsi déterminée et constituant une institution sociale plus ou moins fortement organisée.

Pour l'Eglise catholique³⁰, le mariage est une réalité naturelle, élevé par le christ à la dignité de sacrement³¹ (du latin sacramentum, serment) acte rituel ayant pour but la sanctification de celui qui en est l'objet. L'Eglise catholique et les Eglises Orthodoxes reconnaissent sept (07) sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, le mariage, la pénitence, l'ordre et l'onction des malades. Le mariage des baptisés devient le symbole même de l'Alliance nouvelle et éternelle, scellée dans le sang du christ³². Le mariage est ainsi un état de vie, une voie de sainteté chrétienne, une vocation qui doit conduire au Royaume des cieux. C'est pourquoi il suppose un amour indissoluble, et grâce à sa stabilité, il peut contribuer efficacement à la pleine réalisation de la vocation baptismale des époux³³. Le mariage et la famille constituent, sans aucun doute, l'un des biens les plus précieux de

²⁹ Google, consulté le 13/07/2019 à 10h 15

³⁰ Dr Silvia Recchi, Préface Le mariage : un itinéraire de foi Perspectives africaines, édition Masseur Yaoundé, 2013 p.11

³¹ Le petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 1034

³² cf. Familiaris consortio, p.13.

³³ Ecclesia in Africa, p.83.

l'humanité ; de par sa nature, il transcende le couple, puisqu'il a pour mission de perpétuer les générations humaines. De même, la famille dépasse les limites du foyer et est orientée vers la société tout entière dont elle constitue le fondement. En raison de son importance, le mariage a besoin d'être protégé afin qu'il accomplisse le rôle qu'on attend de lui. Dans la réalité africaine, le fidèle est confronté à trois « types » de mariage, notamment coutumier, civil et sacramental. Si le mariage civil intéresse plutôt les catégories sociales les plus « modernisées », le mariage coutumier est par contre considéré comme étant le vrai mariage, qui donne droit à la vie commune et à la procréation des enfants. Il est soumis aux différentes traditions qui célèbrent la fécondité plus que la fidélité, ouvert éventuellement à la polygamie contre l'unité qui est propre au mariage sacramental. Ce dernier est moins courant, malgré le fait qu'il est tenu en grande considération. Assez souvent, il est célébré à un âge mûr, quand la fécondité du couple est établie et lorsqu'on est sûr de sa stabilité. Il est aussi généralement assez coûteux et suppose selon les différentes traditions, le paiement total de la dot³⁴ demandée par la famille de la femme pour autoriser le mariage. La forme canonique³⁵ du mariage pose le problème de nature anthropologique (étude des manifestations de la vie en société), lien de parenté, mariage naissance, initiation, funérailles, et plus généralement mode de vie, coutumes et rites, car elle est perçue souvent comme un produit du monde occidental. La dimension « ponctuelle » du consentement des époux contredit la vision du mariage par étapes progressives, propre à bien de cultures africaines. Par ailleurs, l'aspect personnaliste qui caractérise le mariage sacramental est opposé à la vision de la grande famille qui valorise parfois plus les droits de la communauté que ceux des individus.

Le mariage en islam³⁶ est évoqué dans plusieurs versets du Coran et au sein de plusieurs traditions islamiques. Ce qui fait l'unanimité au sein de la majorité des communautés musulmanes, c'est qu'en théorie, il s'agit de l'union de deux êtres, hétérosexuels, consentants, pour une durée indéterminée. Le mariage est l'unique institution légale rendant les rapports sexuels licites. Le mariage selon l'islam est plus l'héritier des mœurs et coutumes antiques que le fruit du Coran. L'islam condamne fermement toutes les relations en dehors du mariage³⁷

Enfin, en dehors de la famille, la coutume et la religion, les conjoints peuvent en cas de nécessité se référer au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille qui avec le concours de ses travailleurs sociaux va encadrer le couple pendant la période critique. On entend par

³⁴ Rites traditionnels organisés pour célébrer le mariage coutumier

³⁵ Relatif au droit canon (code de droit canonique de l'Eglise catholique romaine)

³⁶ Ikram Ben Aissa , Le mariage islamique des théories aux réalités de terrain, des clarifications sont nécessaires, article du 04/04/2017 HUFFPOST WEB consulté le 09/11/2019 à 13h36

³⁷ AL Ajami, Adultère et fornication selon le Coran et en Islam, 25/01/2018 [google](#), consulté le 9/11/2019 à 13h 30

travailleurs sociaux, le personnel formé pour connaître des fléaux qui peuvent engendrer des difficultés dans la vie des familles et apporter des solutions définitives ou temporaires aux difficultés qu'elles vivent. Il intervient auprès des personnes, des couples ou des groupes qui rencontrent des difficultés d'ordre social, financier ou familial pour les aider à trouver des solutions adaptées et durables. Il est en contact direct avec les populations en difficulté, il apporte des informations à ses interlocuteurs sur leurs droits en général et ceux du couple en particulier. Son rôle consiste à écouter les personnes reçues pour détecter les origines de leurs difficultés, apporter des conseils, proposer des solutions, orienter vers les lieux d'accueil spécialisés. Comme le psychologue, l'assistant social va faire un travail avec le couple en crise qui a pour but d'aboutir à un changement. Les sciences sociales et médicale que sont la psychologie et la psychiatrie n'interviennent qu'en cas de nécessité. Ils soutiennent les conjoints avec leur thérapie, dont le but est de rechercher l'origine des troubles et les traiter. Le dispositif législatif et humain mis en place est important, il protège d'une certaine façon la famille.

Au-delà de la présentation du contexte de l'étude, il convient de procéder à une clarification des concepts que comprend le sujet de recherche. Il s'agit des mots et expressions suivantes :

La Gestion³⁸ : fessetier dérive du mot latin gestio et de gerere, qui signifie faire. La définition littérale du mot gestion³⁹ est l'action de gérer les affaires d'un autre et par extension ses propres affaires.

Conflit⁴⁰ : du latin conflictus, qui signifie choc et ou de confligere qui signifie heurter. Dans le sens littéral, le conflit est la rencontre d'éléments, de sentiments contraire, qui s'opposent. Antagonisme, conflagration, discorde, lutte, opposition ; tiraillement, contestation.

Gestion des conflits : C'est l'ensemble de procédés qu'utilisent des groupes ou des couples pour trouver une solution à un problème.

Au-delà de ces mots et expressions, d'autres méritent également d'être clarifiés :

Marié/mariage : du latin maritäre (nom contracté, sous l'influence du mari) ; signifie également se marier.

²⁶ Nouveau dictionnaire étymologique et historique, édition Larousse 1971 Dauzat A., Dubois J. et Mitterand H. p. 341

³⁹ Le Petit Robert, Dictionnaire de la Langue française P. 865

⁴⁰ Dictionnaire Etymologique Larousse P.189

Conjoints : les époux.

Conjugaux : relatif à l'union entre le mari et la femme.

Couple marié : c'est un couple qui a officialisé son union en le faisant célébrer par un officier d'état civil.

Abandon de foyer⁴¹ : c'est l'acte par lequel le conjoint, le père ou la mère de famille qui sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants.

Expulsion du domicile conjugal⁴² : L'époux ou l'épouse qui, en dehors de toute procédure judiciaire expulse, sans motif légitime, son conjoint du domicile conjugal.

Adultère⁴³/Infidélité : La femme marié qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari. Le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses.

Conseiller conjugal : le conseiller conjugal aide les personnes en difficulté dans leur vie relationnelle affective, conjugale et familiale.

Médiateur familial : la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant qualifié et sans pouvoir de décision. Le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial.

Sciences sociales⁴⁴ : Les sciences sociales sont un ensemble de disciplines académiques ayant en commun l'étude du social humain, et des interactions sociales entre les individus, les groupes et leurs environnements.

Sciences humaines et sociales : Désigne l'ensemble des disciplines scientifiques qui étudient les humains et la société. Ces sciences s'intéressent aux activités, aux comportements, à la pensée et aux intentions, aux modes de vie, à l'évolution de l'être humain, dans le passé ou dans le présent, qu'il soit seul ou en groupe.

⁴¹ Article 358 code pénal camerounais 2016 p. 89 « Production du groupe droits pour tous »

⁴² Google, consulté le 13/11/2019 à 17h 35

⁴³ Google, consulté le 13/11/2019 à 19h 29

⁴⁴ Google, consulté le 13/11/2019 à 19h 43

Distinction sciences humaines et sciences sociales⁴⁵ : les sciences humaines étudient ce qui concerne les cultures humaines, leurs histoires, leurs comportements individuels et sociaux, tandis que les sciences sociales ont pour objet l'étude des sociétés humaines.

Psychologue⁴⁶ : Le psychologue est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il intervient auprès des personnes qui éprouvent de la détresse ou des difficultés psychologiques.

Psychologie : Le mot psychologie dérive du latin psychologia, terme lui-même formé à partir du grec ancien (psukhê, le souffle, l'esprit, l'âme, et logos, parole, discours), sur le plan littéral c'est l'étude et le corpus des connaissances sur les faits psychiques, des comportements et des processus mentaux. La psychologie est la connaissance empirique ou intuitive des sentiments, des idées, des comportements d'une personne et des manières de penser, de sentir, d'agir qui caractérisent un individu ou un groupe. La psychologie c'est aussi l'étude scientifique des comportements.

Psychologie sociale⁴⁷ : branche de la psychologie expérimentale qui étudie de façon empirique comment les pensées, les émotions et les comportements des gens sont influencés par la présence réelle, imaginaire ou implicite d'autres personnes ou encore par les normes culturelles et les représentations sociales. La psychologie sociale étudie comment les humains sont liés les uns aux autres et à la société dans laquelle ils vivent. L'humain est un animal social. Qu'il soit seul ou en groupe, son comportement et ses pensées sont fortement influencées par les connaissances transmises par la société et par ses interactions dans cette société.

Assistant du service social⁴⁸ : Un assistant du service social ou assistant social est un professionnel du secteur social ayant pour mission d'intervenir auprès des individus, des familles ou des groupes en difficulté de manière à les aider dans leur projet de réinsertion sociale ou de reprise de confiance en soi.

Anthropologie sociale : Etude des manifestations de la vie en société (lien de parenté, mariage naissance, initiation, funérailles, et plus généralement mode de vie, coutumes et rites).

⁴⁵ Google, consulté le 13/11/2019 à 18h 46

⁴⁶ Google, consulté le 13/11/2019 à 12h 30

⁴⁷ Google, consulté le 13/11/2019 à 12h 30

⁴⁸ Google, consulté le 13/11/2019 à 12h 30

A ce stade, une délimitation du sujet ne serait point inconvenant. Elle permettra de ressortir non seulement le centre thématique de l'étude, mais aussi le cadre spatio-temporel.

S'agissant du cadre thématique, les heurts du début du mariage ne sont pas toujours dramatiques. Il faut liquider d'anciennes habitudes, de vieux complexes que l'on croit faire disparaître par le mariage (celui-ci n'est pas une thérapeutique). S'il est possible de dissiper les malentendus du début du mariage, il est préférable de les éviter. Savoir gérer les disputes est d'une importance capitale, le fait d'adopter des attitudes paisibles va assurer une certaine stabilité dans le ménage. La mauvaise gestion ou le refus de compromis peut conduire à la séparation. De ce fait, l'amélioration des comportements des uns et des autres est importante. L'amour n'opère pas de miracle, c'est un sentiment qu'il faut utiliser pour échanger entre conjoints. Il est recommandé aux couples de développer des rapports amicaux ou la communication à la primeur pour réduire les déchirements.

L'analyse des causes et types de conflits ces dernières années a mis en évidence le nombre croissant des demandes en divorce au Cameroun. L'environnement familial n'a plus d'impact véritable pour maintenir le couple dans l'harmonie, la cause des conflits étant pour la plupart essentiellement liée aux obligations qui naissent du mariage⁴⁹ et aux devoirs et droits respectifs des époux⁵⁰. Situation malheureuse que la famille ne peut pas toujours résoudre. Ainsi que les types de conflits qui relèvent des sentiments et des relations que développent le couple ne sont pas règlementés on peut citer : les rapports affectifs ; les rapports physiques (rapports sexuels) ; les rapports du couple et l'argent. La majorité de mariages se bâtissent sur les mirages de l'imagination, de la sensibilité, de l'amour parfait. Au premier conflit, les véritables personnalités apparaissent, dévoilant dans toute sa nudité l'affreuse réalité, l'angoisse, la tristesse, le découragement s'installent au foyer. Les crises de larmes, de désespoir se succèdent. Délaisser la féerie des « lendemains qui chantent », va permettre au couple de faire des efforts pour construire à deux une vie nouvelle en unissant ses meilleures tendances. Les premiers mois du mariage, la femme ou l'homme s'aperçoit que son sentiment ne reposait sur aucune base solide. Ce que l'un et l'autre croyait être des qualités n'était que des apparences. Un divorce moral est inévitable, seul les comportements ou les fruits de l'union physique permettent au foyer de subsister quelque temps encore. Mais cette union est forcément instable, mal étayée contre les vents et les marées et peu à peu, le divorce moral conduit au divorce physique.

⁴⁹ Jean Gatsi, Code civil article 203 et suivants, 5^e édition PUL 2013 p. 51

⁵⁰ Jean Gatsi, Code civil article 203 et suivants, 5^e édition PUL 2013 p.51

La continuité de la famille étant mise en jeu, il est préférable pour les époux d'apprendre à trouver des compromis qui vont leur faciliter la vie. Enfin l'harmonie conjugale se construit chaque jour, elle n'est pas une situation acquise conférée par la loi ou le sacrement.

En ce qui concerne le cadre spatial, Notre étude se limite au contexte camerounais. Elle se fera avec la collaboration des Notables et chefs de familles originaires de la Région du Centre, des religieux et du personnel du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille à Yaoundé.

Malgré quelques difficultés, nous avons eu suffisamment de temps pour rencontrer les personnels ressources de certaines administrations, publiques et privées concernés par notre travail. Ces rencontres nous ont permis d'avoir des informations importantes indispensables pour notre compréhension. De réaliser qu'avoir de l'amour pour les autres et s'aimer est important dans une vie, peu importe l'environnement.

L'étude ainsi menée porte sur un véritable problème.

La préoccupation majeure de notre sujet porte sur l'encadrement des conflits entre conjoints. Comment le droit parvient-il à gérer ces différends conjugaux ? Ses modes de traitement des conflits sont-ils efficaces. Malgré l'objectif premier du mariage qui est la création d'une famille dans l'harmonie et la paix, il est courant de voir les couples brisés à cause des conflits. C'est le résultat des incompréhensions, absences disputes injures et violences vécu au quotidien dans les ménages. La fuite des responsabilités La famille et la communauté ne maîtrise plus le couple, celui-ci s'étant progressivement détaché de l'influence du grand groupe. Les crises dans le ménage vont se gérer en fonction de leur ampleur et du type de solution à trouver. En dehors de la famille, des préceptes de la coutume et de la religion, le couple en crise a la possibilité de recourir aux dispositifs administratifs, à l'assistance juridique mis en place par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Il est donc question pour cette étude de cerner l'origine des conflits, de présenter les différents intervenants ainsi que les moyens utilisés pour la stabilité du ménage.

Une telle étude est d'un intérêt théorique et pratique indéniable. Elle touche en profondeur un problème social qui impacte fortement sur la famille et mérite qu'on s'y attarde. D'énormes attentes pèsent sur le couple et par conséquent, sur la famille. Il y va de l'intérêt de tous, car c'est du couple que naît la famille. Il est primordial de s'intéresser aux causes de conflits. Les causes de mésententes peuvent être antérieures ou postérieures au mariage. C'est du conflit entre les diverses

tendances des deux époux que naissent les problèmes, d'où l'importance de la nature des rapports qu'entretiennent les conjoints.

Les rapports⁵¹ sont les relations entre des personnes qui sont décrites via des typologies différentes, selon la nature de la relation ou aux personnes en relation. Ces relations peuvent se fonder sur l'amour ou l'amitié. Dans le cadre de notre étude, il s'agit des relations conjugales qui sont à la base fondée sur l'amour. Les scènes de ménages peuvent connaître des motifs divers et sont inévitables. C'est une affaire de sentiment ou la prise en compte de l'autre est essentielle, connaître l'autre et prévoir par le ton et les termes utilisés la réaction qui va suivre. Il s'agit également d'un refus de s'adapter à la vie en communauté chez des personnes qui ne veulent pas abandonner la moindre parcelle de leur personnalité pré-maritale⁵². Le phénomène est généré par les difficultés quotidiennes qui sont d'ordre économique (surtout en Afrique), affectif, domestique, à l'éducation des enfants, au stress, au sentiment d'abandon que provoquent les disputes incessantes. L'infidélité qui conduit parfois à la violence physique ainsi que l'influence du statut social sur les attitudes des conjoints. Les êtres humains sont différents par le genre, par la culture de naissance ou adoptive et par la personnalité. Il est donc naturel qu'ils ne puissent pas vivre sans différends. C'est l'occasion pour certains de s'affirmer soit positivement, soit négativement. Mais dans la vie conjugale, il ne s'agit pas de compétition, il s'agit de partager une vie. Faire des concessions est vital pour la paix, la sérénité et la pérennité du ménage.

L'intérêt théorique est fondé sur la base de l'article 203 du code civil qui précise que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Nourrir revient à donner de manière régulière et quotidienne les aliments, entretenir en assurant la scolarisation, la santé. Elever sa progéniture c'est assurer sa sécurité et son bien-être. La négligence, l'oubli ou le refus de le faire, entraîne des sanctions qui peuvent être civil ou pénale selon la gravité du manquement. L'article 212 du code civil par contre porte sur les devoirs de chacun des membres du couple, il s'agit de la fidélité, du secours et de l'assistance. Les droits quant eux sont indiqués dans les articles 213 à 226 du code civil camerounais ainsi que dans les articles 74 et 75 de l'ordonnance du 29 juin 1981, portant organisation de l'état civil. L'inobservation de ces devoirs et obligations, peuvent engendrer des conflits qui vont nécessiter dans certains cas, l'intervention judiciaire. Le travailleur social du MINPROFF dans ce contexte a pour rôle d'accueillir toute personne en difficulté en général et les femmes en détresses en particulier. Il les

⁵¹ Le Petit Robert, édition 1999 p. 1660

⁵² L'homme du xx^e siècle et son esprit, Edilec vol 1 p. 171

écoute et les dirige vers les services appropriés, pour une prise en charge urgente adaptée à la situation en attendant de trouver une solution pérenne. Il joue le rôle de médiateur et peut se déplacer au domicile des personnes en difficulté, les soutient et les accompagne dans les démarches administratives. Certains sont spécialisés dans le suivi des enfants abandonnés par les familles et gère leur retour en famille, d'autres en revanche s'occupent essentiellement des couples en difficultés.

Après l'intérêt du sujet, la recherche est fondée sur les origines et les moyens que peuvent utiliser les couples pour gérer leurs conflits. Pour y parvenir, le recours à plusieurs méthodes s'avère important. La méthode⁵³ définit le plan de travail et d'utilisation des techniques qui définissent un ensemble de règles qui doivent donner le détail des opérations : Les phases de recherches sont ordonnées dans un cadre logique. La méthode doit préciser un plan, les techniques appropriées à chacune des étapes de ce plan et aux objectifs à atteindre.

Les techniques sont combinées, ordonnées et adaptées en fonction de la problématique. A cet effet, une base de données constituée d'informations recueillies auprès des personnes ressources ainsi que la recherche documentaire effectuée dans les archives du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. La méthode dialectique consiste par les discussions à obtenir des informations ainsi que à la balance des intérêts en présence. La méthode comparative permettra d'établir les ressemblances et les différences de certains usages et du droit écrit. La méthode analytique permettra d'identifier les différents intervenants de notre étude et de déterminer ou d'expliquer les différents rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres. L'on recourra aussi à une approche sociologique et anthropologique pour cerner les mécanismes de gestion des conflits dans l'intimité des conjoints.

L'étude ainsi menée nous conduit au constat non seulement du recours prioritaire aux mécanismes alternatifs de gestion des conflits dans les rapports conjugaux (Première partie), mais également au recours subsidiaire des mécanismes non alternatifs de gestion des conflits conjugaux (seconde partie).

⁵³ L'homme du xx^e siècle et son esprit, EDILEC Vol 1 p. 171

PREMIÈRE PARTIE

Le recours prioritaire aux mécanismes alternatifs de gestion des conflits dans les rapports conjugaux

Le mariage oblige les conjoints à vivre ensemble. A cet effet, le législateur camerounais a aménagé un cadre propice pour l'épanouissement des différents membres d'une famille, le mariage à l'état civil. Le couple résulte de l'union légitime d'un homme et d'une femme, qui vont désormais vivre ensemble. Il doit dans le souci d'assurer la paix et la tranquillité dans le foyer, faire preuve de sacrifice. Traditionnellement la famille⁵⁴ ne se définit pas comme l'union formée par les époux et leurs enfants. Il s'agit plutôt d'une communauté d'individus se réclamant d'un ancêtre commun, unis les uns aux autres par des liens de parentés, lesquels ne seront pas nécessairement fondés sur la consanguinité. Du fait qu'il soit le maillon d'une communauté, lui donne la possibilité en période de crise, de faire le choix de s'adresser en priorité à la famille, de recourir si nécessaire à la coutume⁵⁵ source de droit (chapitre I). La religion n'intervient que pour les époux convertis (chapitre II).

⁵⁴ BITOMA Benjamin, Les obligations de cohabitation et de fidélité en droit camerounais du mariage, Mémoire 2011-2012 p. 3

⁵⁵ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 334

Chapitre I – Le couple en conflit : le recours à la famille et à la coutume

Dans l’Afrique traditionnelle, le couple est un maillon de la famille, il n’existe pratiquement que pendant les moments d’intimité. La famille a de l’ascendant sur le couple, la communauté étant mise en avant. La coutume est un ensemble d’usages qui émane de la conscience populaire et devient la règle de droit. La coutume ainsi présentée à l’avantage d’être souple, malléable et de correspondre à tout instant à la volonté populaire, aux idées aux mœurs du groupe social ou ethnique qui la génère. Ainsi le couple en conflit va gérer ses difficultés en prenant en compte les conseils de la famille, des préceptes de la coutume et de la religion (section I). Sans toutefois oublier l’intervention du service social, de la psychologie et la psychiatrie en cas de nécessité (section II).

Section I : La gestion des conflits par le couple

Le conflit est une situation de désaccord vécu par les conjoints à un moment donné dans leur ménage. Elle peut être passagère et se gérer en couple, ou bien être récurrentes et rendre pénible la vie à deux, c’est la période de crise. La crise peut être définie comme une période difficile, la crise conjugale pourra alors être définie comme une période de turbulences traversée par les conjoints. En convolent en juste noces, les futurs époux savent que leur vie de couple ne sera pas « un fleuve tranquille », aussi, il y aura certainement des moments de souffrances affective, matérielles.... Fort de cette situation l’un des partenaires ou de manière conjointe le couple peut décider de gérer le conflit soit dans un cadre restreint (paragraphe I), soit solliciter la famille et la coutume. La famille est un ensemble de personnes descendantes d’un auteur commun et rattachées entre elles par un lien horizontal (mariage, mais aussi concubinage), et un lien vertical (la filiation) qui va contribuer à aider. L’intervention de la famille a pour but de faire régner la paix dans le jeune foyer. En dehors de la famille, les conjoints peuvent faire appel à la coutume⁵⁶, elle constitue une source de droit, sous réserve de ne pas être contraire à la loi, et a pour but de faire respecter ses valeurs, la mixité du mode de vie va influencer les comportements dans la prise de décisions, d’où l’hypothèse d’une gestion mixte de conflits, (paragraphe II).

⁵⁶ Lexique des termes juridiques DALLOZ 2017-2018 P. 334

Paragraphe I : La gestion des conflits dans un cadre restreint

La gestion des conflits c'est l'ensemble de procédés qu'utilisent des groupes ou des couples pour trouver une solution à un problème. Les disputes⁵⁷ que sont les échanges houleux que peuvent avoir le couple face à une difficulté. Ce sont des formes passionnées de communication intense, d'explosives expressions des sentiments. Dans d'autres cas au contraire, elles sont mal vécues et créent la conviction que le mariage est fini. Se disputer ne veut pas dire ne plus s'aimer, beaucoup de conjoints se disputent et s'aiment. Le dialogue est le moyen que doit utiliser les époux pour communiquer et réduire au maximum les différends, le dialogue c'est l'art de communiquer. Vivre ensemble, jour après jour, avec des comportements différents, augmente inévitablement entre conjoint des frottements sources de souffrance, d'incompréhension. Pouvoir communiquer à l'autre ses propres émotions, ses propres sentiments mais aussi les préoccupations, les peurs, les problèmes, fait partie intégrante du mariage. Dans une relation d'amour, les conjoints doivent avoir la possibilité de se dire qui ils sont. Le silence est un masque, il cache une incapacité de communiquer, d'admettre d'avoir tort, il cache les faiblesses, la peur de la réalité matrimoniale et l'irresponsabilité.

Quand il est difficile de communiquer entre époux, cela peut provenir d'une attitude mentale erronée par rapport au partenaire. Parler de la gestion des conflits, c'est aussi évoquer les causes de conflits antérieures au mariage (A), ainsi que les causes de conflits postérieures à la célébration du mariage résultantes de la violation des devoirs et obligations du mariage (B).

A- Les causes de conflits antérieures à la célébration du mariage

Le choix des partenaires, Les fiançailles permettent d'apporter une certaine publicité à cette promesse. Les fiançailles sont un engagement moral, une promesse de mariage faite entre deux personnes avant le mariage. Se fiancer c'est exprimer publiquement que l'on a l'intention de se marier avec son ou sa fiancé (e). Les fiançailles peuvent être définies comme une promesse mutuelle de mariage⁵⁸ ; cérémonie qui l'accompagne. Temps qui s'écoule entre cette promesse et le mariage. Les fiançailles constituent la phase pré-mariage entre le célibat et le mariage. Elles présentent un intérêt indéniable dans la mesure où elles permettent aux personnes qui s'apprentent à s'engager de se préparer à la vie conjugale. La promesse de mariage n'est pas un contrat, elle est

⁵⁷ VALERIO ALBISETTI, S'aimer et ne pas se comprendre éditions Paulines 2005 page 16

⁵⁸ Le Petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 496

une simple situation de fait qui néanmoins est susceptible de produire des effets juridiques. Ces effets sont règlementés par l'ordonnance N° 81/02 du 29 juin 1981. En ce qui concerne la rupture, chaque fiancé est libre de rompre les fiançailles, sous réserve de disposer d'un juste motif. Durant la période de fiançailles, les futurs mariés auront des moments épisodiques de vie commune, bien que contrôlée, elles leurs permettront de se découvrir. Le fait que le choix des fiancés se fasse par la famille, peut être une source de conflit, aussi bien que leurs personnalités divergentes, leurs croyances et leurs motivations individuelles. La liberté exagérée, en dehors de l'amour, les comportements émotionnels incontrôlables tels que :

- La colère⁵⁹ en psychologie, est considérée comme une émotion secondaire, liée à une blessure physique ou psychique, un manque, une frustration et se caractérise généralement par une réaction vive entraînant des manifestations physiques ou psychologiques de la part de la personne concernée, celle-ci pouvant cependant être contenue, voire dissimulée. Selon certains philosophes grecs, notamment Aristote, la colère peut faire souffrir celui qui l'exprime et peut être ainsi considérée comme une passion ;
- La violence⁶⁰ : La violence est l'utilisation de force ou de pouvoir, physique ou psychique, pour contraindre, dominer, tuer, détruire ou endommager. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance, ou encore la destruction de biens humains ou d'éléments naturels ;
- La jalousie c'est le fait de ne pas se plaire, se sentir coupable, inférieur ; la carence, le besoin d'affection l'envie. Chercher en dehors de soi, en dehors de sa propre intériorité. Pour gérer des sentiments néfastes comme la jalousie, les disputes. D'après Valerio Albisetti⁶¹, la jalousie est le résidu de la structure infantile, elle appartient à une vision possessive du milieu de l'autre, de soi, et elle ne constitue pas une adaptation adéquate et mure au réel. La jalousie en tant que maladie est une névrose (affection psychique perturbant peu la personnalité et la vie sociale)⁶². Elle n'est jamais assouvie. C'est un besoin et non un choix, elle ne libère pas ne fait pas grandir. Elle fait souffrir celui qui l'expérimente et celui qui la subit. Ce n'est ne pas croire en l'homme. Le jaloux ne supporte pas la séparation.

Tous les événements vécus avant le mariage, vont servir d'expériences au couple.

⁵⁹ Google consulté le 06/02/2020 à 12h 10

⁶⁰ Google consulté le 06/02/2020 à 12h 10

⁶¹ VALERIO ALBISETTI, S'aimer et ne pas se comprendre éditions Paulines 2005

⁶² Le Petit Larousse Illustré édition 2017 p. 784

B- Les causes de conflits postérieures à la célébration du mariage, résultantes de la violation des devoirs et obligations du mariage

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance⁶³ (article 212 du code civil applicable au Cameroun). C'est un article qui est cité aux futurs mariés lors de la célébration du mariage, qui impose aux conjoints le devoir de fidélité, de secours et d'assistance. Leur violation est source de conflits. La violation (action de transgresser une loi, une règle, un engagement)⁶⁴, des devoirs (c'est ce à quoi l'on est obligé par la loi, la morale)⁶⁵ et obligation dans les rapports conjugaux, c'est tout simplement le fait pour le couple de ne pas les accomplir. Pour un bref aperçu, nous allons parler de la violation des rapports personnels entre époux (1), la violation du devoir de fidélité (a), l'obligation de cohabitation bafouée (b), communauté de lit : le refus d'accomplir le devoir conjugal (c), la violence conjugale (d), la violation du devoir de secours et d'assistance (e), enfin l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever les enfants (2).

1- La violation des rapports personnels entre époux : le devoir de fidélité, l'abandon et expulsion du domicile conjugal, le devoir conjugal ainsi que le devoir de secours et d'assistance,

a- La violation du devoir de fidélité

Le code civil ne donne aucune définition de l'infidélité. Cependant, du fait que fidèle soit défini « constant dans son attachement, ses relations, être fidèle à ses engagements⁶⁶ » le devoir de fidélité est donc dans le cadre du mariage, le fait pour un conjoint de n'avoir de relations sexuelles qu'avec son conjoint. L'adultère, selon le Lexique des Termes Juridiques, ce sont les relations sexuelles entre un époux et une personne autre que son conjoint. Il constitue une violation du devoir de fidélité⁶⁷, sanctionnée par la loi pénale camerounaise article 361 du code pénal du 12 juillet 2016.

b- L'obligation de cohabitation bafouée : L'abandon, l'expulsion du domicile conjugal

La loi impose aux conjoints l'effectivité d'une cohabitation, ceux-ci doivent vivre ensemble sous le même toit. Il n'est pas question pour les conjoints de faire des apparitions épisodiques au

⁶³ Jean Gatsi, Code civil camerounais, 5^e édition PUL 2013 p. 52

⁶⁴ Le Petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 1208

⁶⁵ Le Petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 377

⁶⁶ Le Petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 497

⁶⁷ Lexique des termes juridique, Dalloz 25^e édition 2017-2018 p.48

sein du domicile conjugal, de faire des tours et de repartir. L'effectivité⁶⁸, selon le lexique des termes juridiques, est le caractère réel et concret d'un droit, au-delà de sa reconnaissance abstraite dans des textes de loi. La loi oblige les conjoints non pas à une cohabitation fictive, mais plutôt à une cohabitation réelle et affective. Le mot affectif a trait aux émotions, par conséquent le mot affection serait l'attachement, la tendresse. Sur le plan matrimonial, nous pouvons dire que la communauté effective renvoie à l'attachement, à la tendresse que devraient ressentir les conjoints, l'un envers l'autre. Aussi, à travers l'obligation de cohabitation, le législateur astreint d'une certaine façon les conjoints à manifester l'attachement et la tendresse. Ceci pour faciliter l'harmonie, et la communication dans le ménage. Car cette facilitation est davantage possible lorsque les conjoints vivent non seulement sous le même toit, mais surtout de manière permanente, ceci contribue énormément à l'équilibre et au bien-être de la famille⁶⁹. L'article 215 du code civil camerounais prévoit que « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exemple, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le Juge ». Les époux doivent vivre ensemble, même pendant les périodes de crises, qui sont normales et généralement passagères.

L'obligation de cohabitation impose aux conjoints la communauté de toit. A cet égard, et dans le souci d'assurer davantage de stabilité et l'harmonie du mariage, la loi astreint aussi les conjoints à une communauté de lit, il ne s'agit pas pour eux uniquement de partager le même lit, mais il est aussi question de faire régner une certaine affection entre eux. On observe dans certains ménages, particulièrement pendant les moments de crise, que bon nombre de conjoints abandonne le foyer conjugal⁷⁰, cet acte est puni d'un emprisonnement de trois à un an ou d'une amende de cinq mille à cinq cent mille francs, le conjoint, le père ou la mère de famille qui, sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants. Les disputes et autres incompréhensions, ne justifient pas l'expulsion du partenaire du domicile conjugal⁷¹, acte puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs, l'époux ou l'épouse qui, en dehors de toute procédure judiciaire expulsee, sans motif légitime, son conjoint du domicile conjugal.

⁶⁸ Lexique des termes juridique, Dalloz 25^e édition 2017-2018 p.453

⁶⁹ BITOMA Benjamin, Les obligations de cohabitation et de fidélité en Droit Camerounais du Mariage p. 16

⁷⁰ Article 358 alinéa 1 du code pénal camerounais du 12 juillet 2016

⁷¹ Article 358-1 alinéa 1 du code pénal camerounais du 12 juillet 2016

c- Communauté de lit : Le refus d’accomplir le devoir conjugal

En imposant aux conjoints une communauté de lit, il ne s’agit pas seulement pour eux de partager le même lit, mais il est aussi question de faire régner une certaine affection entre eux. La communauté de lit, renvoi au devoir conjugal qui doit être respecté par les conjoints. Bien plus, il est question pour eux d’entretenir des rapports intimes. S’il parait difficile de respecter la communauté de lit du fait de la crise, il revient au couple d’accomplir le devoir conjugal (désigne l’exigence d’une vie sexuelle régulière au sein du mariage)⁷², malgré les tensions. Le devoir conjugal⁷³, est un aspect de la communauté de vie à laquelle s’engagent les époux en vertu du mariage envisagée dans la dimension physique. Désigne l’obligation née du mariage, qui impose à chacun des époux d’accepter d’entretenir des relations sexuelles avec son conjoint, sauf circonstances telles que l’état de santé, l’âge ou la nature des relations. En effet, le devoir conjugal doit s’exécuter normalement, sans contraintes, et surtout sans violence.

d- La violence conjugale : Le viol conjugal

Le viol conjugal⁷⁴ qui est un rapport sexuel forcé par un des conjoints sans le consentement de l’autre. Cependant, le consentement aux relations sexuelles entre époux est plus difficilement mis en doute. Entre époux, il y a une présomption de consentement. La présomption de consentement des époux aux actes sexuels ne vaut que jusqu’à preuve du contraire. C’est donc à ce niveau que se pose la difficulté. Contrairement au viol par un étranger, le viol conjugal est plus difficile à prouver compte tenu des nombreux privilèges époux-épouse. Le mari qui use de violence pour obliger sa femme à avoir des relations sexuelles avec lui pourrait être poursuivi pour blessures volontaires suivant la gravité des violences, le tout étant une question de fait laissée à l’appréciation du juge saisi par l’épouse victime. Bien que le viol marital ne soit pas prévu par le code pénal camerounais, il existe tout de même une loi, l’article 296 du code pénal, qui punit les auteurs de viol.

e- La violation du devoir de secours et d’assistance

Le devoir de secours⁷⁵ est une forme d’obligation alimentaire. Cette obligation est une aide matérielle due à l’époux qui n’est pas en mesure d’assurer seul sa subsistance. Il s’agit d’un effet du mariage qui illustre l’entraide conjugale et la solidarité sur laquelle repose le mariage. C’est aussi une obligation d’ordre moral et matériel, il est appelé à se manifester dans des situations de crise

⁷² Google, consulté le 23/11/2019 à 22h 12

⁷³ Lexique des termes juridique, Dalloz 25^e édition 2017-2018 p. 394

⁷⁴ Grace MOUKODI, Le viol conjugal gracegeri.wordpress.com 25/10/2013 consulté le 30/01/2020 à 9h

⁷⁵ Cabinet, Gueguen_Carroll, Avocat-gc.com/divorce/articles consulté le 21/11/2019 à 12h 15

conjugale, notamment si l'un des époux tombe malade. Tant que les époux vivent ensemble et s'entendent mutuellement ce devoir de secours ne se posera pas puisque les époux contribuent naturellement tous les deux aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives et en fonction des besoins de leur vie commune. Ce n'est que lorsque les époux décident de mettre un terme à la communauté de vie et donc de divorcer, que le devoir de secours devient exigible. Si la séparation entraîne une disparité trop importante dans les niveaux de vie des époux alors le devoir de secours va impliquer une aide financière de l'époux disposant d'une situation plus avantageuse car il est fréquent que l'un des époux choisisse de délaissé sa carrière professionnelle pour s'occuper de l'organisation du ménage et de l'éducation des enfants.

Le devoir d'assistance renvoi au devoir d'aide, de soin. Devoir d'être un bon époux, un bon père de famille. La densité de ce devoir est une affaire de bon sens. Sombrier dans l'alcoolisme est un exemple de violation du devoir d'assistance. Ce devoir impose à chacun d'exercer ses droits et liberté en considération de son conjoint. Exemple le droit de ne pas travailler est limité par l'attente de l'autre d'une contribution aux charges du ménage.

2- L'obligation de nourrir d'entretenir et d'élever les enfants

L'obligation au sens large, c'est le devoir imposé par la loi⁷⁶. « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir ; entretenir et élever leurs enfants ». L'obligation alimentaire se poursuit tant que l'enfant est en état de besoin et ne peut pas subvenir à ses propres dépenses, assurer l'éducation scolaire et familiale.

Paragraphe II : L'hypothèse d'une gestion mixte des conflits

La grande majorité des couples qui vivent en ville gèrent leurs conflits en tenant compte de leurs traditions et du mode de vie hérité de la colonisation. Les conjoints ont alors la possibilité de tirer le meilleur des deux cultures, pour résoudre les éventuels problèmes auxquels ils vont devoir faire face. Le brassage des cultures est un atout majeur (A), qui va faire valoir l'influence des deux modes de vie. Les valeurs traditionnelles ainsi que ses discriminations et dérives seront décrites sans oublier celles de la vie en mode moderne (B).

⁷⁶ Lexique des termes juridique, Dalloz 25^e édition 2017-2018 p.768

A- Le brassage des cultures

Le choix du brassage revient dans ce contexte à décrire la vie d'un couple qui a adopté le mode de vie traditionnel, et le mode de vie européen. Ce brassage va améliorer d'une certaine façon les rapports entre les conjoints en partant du principe de la liberté d'expression et de communication qui est l'une des bases d'un ménage stable. Ils doivent réussir à faire cohabiter les deux cultures, faire des concessions qui vont apporter des valeurs spécifiques à leur ménage. Se tourner vers la tradition pour les valeurs familiales et la vie en communauté sans se laisser envahir par la famille. S'apporter un soutien mutuel, accepter les critiques, et faire en sorte que l'amour, et la tolérance soient leur meilleur atout, et les différences leur force. C'est avec ces valeurs que les conjoints vont gérer leurs divergences. Le brassage de culture est un facteur non négligeable dans la gestion des conflits.

B- Les valeurs traditionnelles, les discriminations et les dérives

Les avantages de la vie traditionnelle, sont toutes ses valeurs qui privilégient la vie en famille où le couple n'est qu'un maillon. L'intégration est de mise et la vie en communauté est de rigueur (1). La vie moderne apporte quelques facilités au quotidien et un mode de vie pratiquement opposé au mode de vie traditionnel (2). Le fait que le mode de vie traditionnel ait des avantages n'exclut pas qu'il ait des inconvénients (3) autant que le mode de vie moderne (4).

1- Les valeurs traditionnelles

Les traditions africaines privilégient la vie en famille et en communauté. Traditionnellement, la famille est l'unité sociale de base au sein de laquelle sont, communiqués aux jeunes membres de la société les normes et les valeurs, les croyances et la connaissance, ainsi que les compétences utiles au quotidien. La famille est l'unité économique de base qui apporte les chances de survie aux enfants⁷⁷. Elle est l'unité biologique où s'effectuent la reproduction et la continuité. Dans ce cadre, le jeune ménage est suffisamment entouré et encadré. Les traditions à sauver sont celles qui favorisent les progrès ou qui ont le pouvoir de corriger les excès des sociétés à des moments d'égarement, de dérive. Le respect des valeurs familiales, le droit d'aînesse, la solidarité collective.

⁷⁷ Ocholla-Ayayo, La famille africaine entre tradition et modernité, 1999 p.85-108. CAIRN.INFO consulté le 10/03/2019 à 11h

Le parent est la référence de l'enfant, il apprend à travers le savoir-faire et le comportement du géniteur. La transmission est orale, d'où la présence de la mère près des enfants et à l'adolescence le rapprochement se fait par genre, les filles avec leur mère, les garçons avec leur père. Dans ce système, l'obéissance et la soumission sont la première règle. La tradition⁷⁸ est un héritage culturel que l'on se doit de transmettre de génération en génération. Elle représente la composante essentielle de l'identité d'une communauté. C'est en quelque sorte la mémoire des faits, des habitudes, de l'art de vivre, des acquis de l'homme dans sa lutte face aux éléments de la nature, dans son projet immémorial de se faire une place dans l'univers et de la garder. Cette tradition est évolutive et s'enrichit de nouveaux acquis, de nouvelles visions, au rythme du progrès du groupe qui se charge consciemment ou inconsciemment de la maintenir. C'est dans cette évolutivité de la tradition que prend racine la modernité.

2- Les discriminations et dérives de la tradition

La tradition est un héritage culturel que l'on se doit de transmettre de génération en génération. Elle représente la composante essentielle de l'identité d'une communauté. L'homme en tant qu'individu n'existe que par le groupe, la famille et la communauté ayant une place prépondérante. Les rituels⁷⁹ (ensemble de comportements codifiés, fondés sur la croyance en l'efficacité constamment accrue de leurs effets grâce à leur répétition) ainsi que les mutilations à connotations sexuelles. L'infantilisation de la femme instauré, pour justifier le caractère d'être inférieur qu'on lui confère, au contraire du genre masculin sont à déplorer.

3- Les valeurs du mode de vie moderne

Le mode de vie moderne a toujours accompagnée les grands changements dans la vie des hommes. L'instauration des lois écrites qui s'appliquent à tous, les actes visant à éliminer les discriminations en ce qui concerne le genre féminin. La modernité s'inscrit donc dans le processus du progrès d'une société et est par conséquent bénéfique. La modernité favorise les échanges, l'éducation, l'habitat, la technologie, les loisirs, l'accès aux soins, la qualité de l'éducation, l'alimentation, le travail, la formation, l'anonymat, les frontières entre les deux sexes tendent à s'estomper, la femme supporte aussi les frais du ménage.

⁷⁸ Ocholla-Ayayo, La famille africaine entre tradition et modernité, 1999 p.85-108. CAIRN.INFO consulté le 10/03/2019 à 11h

⁷⁹ Le Petit Larousse Illustré, édition 2017 p. 1014

4- Les dérives du mode de vie moderne

La perte des valeurs traditionnelles vers lesquelles l'homme se tournait, le plonge dans un vide existentiel sans précédent. La famille comme socle affectif est déstabilisée, la solidarité sociale comme refuge dans le besoin fait défaut. La femme avec la modernisation des mœurs, conteste de plus en plus radicalement le système socioculturel dont elle veut s'émanciper. Il en résulte des tensions qui installent les conjoints dans l'affrontement permanent. On se trouve alors au cœur d'un enjeu de pouvoir qui mine la relation conjugale, et d'où résultent de part et d'autre des excès, des dérives majeures. Ceci favorise la perte de la chaleur familiale, sa réduction à (père, mère, enfants).

SECTION II : L'éventuel recours à la famille et à la coutume

Le mariage et la famille constituent, sans aucun doute, l'un des biens les plus précieux de l'humanité, de par sa nature, il transcende le couple, il a pour mission de perpétuer les générations humaines. De même la famille dépasse les limites du foyer et est orientée vers la société toute entière dont elle constitue le fondement paragraphe (I). La coutume est issue d'un usage général et prolongé de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source de droit, sous réserve de ne pas être contraire à la loi. Les valeurs de la culture africaine en général et *Beti*⁸⁰ en particulier s'articule autour du respect de la parenté et de la fraternité. L'individu n'existe que par le groupe. Ce sont deux grandes valeurs incontournables qui constituent le piédestal de la société, paragraphe (II).

Paragraphe I : Le recours à la famille

En Afrique, la famille trouve ses ressorts profonds dans le système socioculturel traditionnel⁸¹. Dans ce dernier, le mariage n'est pas conçu avant tout comme l'union fondée sur l'amour entre deux personnes, mais plutôt comme l'union de deux familles, de deux clans ou lignages qui à travers elles, scellent une alliance : c'est le sens de la dot qui la matérialise. On peut remarquer que dans le déroulement du rite coutumier du mariage, les fiancés eux-mêmes sont en retrait des échanges : ce sont les chefs de familles qui s'expriment et qui contractent en réalité le mariage. C'est pourquoi à la fin de la cérémonie de la dot, la femme est remise non pas à son mari, mais au père de celui-ci. Dans cette conception, la femme n'est donc pas seulement l'épouse d'un homme, mais celle de la famille qui, de ce fait, se donne un droit de regard sur sa vie conjugale, et

⁸⁰ Les *Bétis* du Cameroun, Facebook, 20/11/2014 consulté le 11/11/2019 à 8h 15

⁸¹ François Ossama, *Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines*, édition Masseur 2013 p.95-96

finalement exerce une sorte de régence ou de tutelle sur elle ainsi que sur ses enfants. Le couple bien que faisant parti d'un grand groupe va solliciter en priorité la médiation des beaux-parents (A), puis celle du conseil de famille en cas de résistance (B).

A- La médiation des beaux-parents

Le noyau formé par les conjoints et leurs enfants n'est pas strictement considéré comme une famille, mais comme une communauté fondue dans la grande famille (des parents de l'homme en général dans le système patrilinéaire). Si ce modèle a des effets positifs pour la société (il densifie les relations sociales et accroît la solidarité), il crée malheureusement aussi un rapport de subordination important à la « grande famille ». Ce qui n'empêche pas les époux de se référer à leurs géniteurs, ceux-ci étant en principe la référence par excellence. Ce sont eux qui les premiers vont décider de l'avenir du ménage, par les méthodes qu'ils vont utiliser pour soit ramener la paix, ou contribuer à détruire. Seule la volonté et les liens affectifs vont donner les moyens aux conjoints de résister et assurer la pérennité de leur ménage.

B- La médiation du conseil de famille

Le milieu familial dont une personne est issu, peut influencer sa conception de la vie de couple. Les conjoints issus de familles traditionnalistes, vont gérer leurs conflits en y tenant compte. Toutefois, en fonction de la nature du conflit qui peut être (affectif, matériel) des origines qui peuvent être (sanitaires, familiales, professionnelles) les partenaires vont soit résoudre par eux-mêmes le conflit, soit se référer à la famille élargie, après avoir sollicité l'assistance de leurs parents. Généralement, c'est dans la famille élargie qu'est constitué le conseil de famille, il est formé de tous les personnes ayant les mêmes origines. Quand il est convoqué, il siège en présence des membres de la communauté ainsi que des concernés. Celui-ci va œuvrer pour qu'une solution soit trouvée et que la paix revienne dans le foyer.

Paragraphe II : Le recours à la coutume

Nous présenterons non seulement l'Etat des lieux (A), le maintien de la communauté de toit et de lit (B) et Le devoir de fidélité, d'assistance, de secours, et l'obligation de nourrir et d'entretenir la famille (C).

A- Etat des lieux

La coutume⁸² pratique, usage, habitude qui avec le temps et grâce au consentement et à l'adhésion populaire, devient une règle de droit, bien qu'elle ne soit pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics. Est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source de droit, sous réserve de ne pas être contraire à la loi. Elle est un mécanisme utilisé par le couple en cas de besoin. A la racine de la crise de l'institution du mariage⁸³, se trouvent les questions fondamentales de l'exercice de l'autorité et du partage des rôles dans le couple. Le mariage repose sur un schéma patriarcal rigide dans lequel les rôles institutionnels de l'homme et de la femme sont strictement prédéterminés et l'autorité de l'époux intangible : l'homme (*pater familias*), qui détient la puissance paternelle (*le patria potestas*), commande et la femme obéit. Cette obéissance participe d'une certaine manière à éviter autant que possible les débordements sans pour autant les empêcher. Dans ce système, le mariage bénéficie d'une forme de stabilité plus forte, mais ne permet pas à la femme d'avoir des prises de positions contraires à celles de l'époux particulièrement en public. L'homme dans le couple est par définition le protecteur sur le plan physique tandis que sur le plan spirituel Bédié en particulier, ce rôle revient à la femme qui est la mère, c'est elle qui porte et qui protège, d'où l'importance de la fidélité. Les cultures traditionnelles sont actuellement en perpétuelle mutation, suite à la modernisation de certains rituels et à l'interdiction d'autres pratiques jugées contraires à la loi. S'ensuit naturellement des changements de comportements dans la vie en communauté avec l'instauration du mariage civil qui confère des droits et des obligations aux mariés, ce qui donne désormais à l'épouse la possibilité d'assumer le rôle de chef de famille⁸⁴ en l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci. Au contraire de certaines coutumes qui font assumer ce rôle au beau-père ou au frère du mari.

Les dispositions de la coutume comme le mariage civil, a prévu, la communauté de toit et la communauté de lit⁸⁵ avec à la clé le respect des devoirs dont celui de fidélité qui concerne exclusivement la femme, l'homme étant dispensé. Le devoir de secours et d'assistance, l'obligation d'entretenir et de pourvoir aux besoins de la femme. L'époux est le chef de famille, c'est à lui qu'incombe le rôle de protéger sa famille et d'en assurer le bien-être. Sur le plan pratique, c'est

⁸² Lexique des termes juridiques DALLOZ 2017-2018 p. 334

⁸³ François Ossama, *Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines*, édition Masseur 2013 p.49

⁸⁴ Jean Gatsi, *Code civil camerounais*, article 213 alinéa 2: 5e édition PUL 2013 p. 52

⁸⁵ BITOMA Benjamin, *Les obligations de cohabitation et de fidélité en droit camerounais du mariage*, Mémoire 2011-2012 p. 33

l'épouse qui s'en charge, elle a le devoir de veiller à long terme à l'entretien du ménage. L'époux participe matériellement ou financièrement. Les conjoints Pendant les périodes de crises, doivent maintenir le contact et communiqué le plus possible. Dans le cas où le conflit persiste, Ils peuvent le cas échéant recourir à un médiateur. Un médiateur est une personne qui a pour mission d'entendre les parties à un différend, de confronter leurs points de vue et de leur soumettre un projet de solution amiable. Le recours à un médiateur est spécialement prévu dans certains domaines du droit⁸⁶. Dans le contexte de la gestion des conflits en milieu familial, le médiateur est une personne physique, une relation du couple ou un patriarche d'une autre communauté, convoqué par l'un des conjoints. Le médiateur en présence de toutes les personnes convoquées, va procéder aux palabres selon la tradition.

Le droit coutumier Beti en matière de conflits conjugaux n'attribue pas de torts à un conjoint. Il s'attèle à donner des conseils et à rappeler les principes de la vie en couple et en famille et propose une solution pour ramener la paix. Les rencontres s'organisent soit dans la maison des époux, soit dans celle du patriarche sollicité. Ces rencontres sont l'occasion de retrouvailles et de convivialités qui vont détendre l'atmosphère, les familles écoutent les protagonistes sans donner raison à un conjoint. Généralement, le patriarche ouvre les débats avec une anecdote ou une parabole, et enchaîne en rappelant ce que prévoit la coutume dans un cas similaire. Il ne manque pas de demander aux conjoints si leurs parents avaient de tels comportements ! S'ils l'avaient, le désapprouve. C'est une occasion aux anciens de rappeler aux membres de la communauté, les règles de vie en couple, suggère aux partenaires de se soutenir. Et en fonction du contexte, il propose une solution et demande à l'assistance d'apporter sa contribution. Il revient au couple de réagir en faisant le choix de la solution qui l'arrange. Pour finir, un repas est servi et marque la fin des échanges. Si le couple décide de ne pas suivre les conseils prodigués, il est libre et peut dans le pire des cas décider de se séparer. La tradition accorde à la femme le droit de partir, mais en présence d'enfants, le mariage n'est pas dissout même si la séparation est définitive. Les devoirs du couple s'articulent autour du maintien de la communauté de toit et de lit (A), ainsi que le devoir de fidélité, d'assistance, de secours et l'obligation de nourrir et d'entretenir la famille (B).

⁸⁶ Lexique des termes juridiques, DALLOZ 2017-2018 p. 718

B- Le maintien de la communauté de toit et de lit

La communauté de toit est l'un des principes fondateurs du mariage. En droit coutumier, la communauté de toit est de rigueur. Toutefois, dans les cas de violences physiques et morales pouvant mettre en danger la vie d'un des partenaires, ou l'irresponsabilité avérée de l'un d'eux, la séparation est autorisée. La proximité des conjoints va accélérer le processus de réconciliation et inciter les contacts physiques réparateurs.

La communauté de lit impose aux conjoints l'obligation d'une communauté effective d'une part, et le respect du devoir conjugal d'autre part⁸⁷. La coutume exige la communauté de lit même pendant la période de crise estimant que le partage du même lit rapproche et incite à une rapide réconciliation. C'est aussi par ce contact que des problèmes tels que la violence, l'infidélité sont réduites. C'est aussi le meilleur moyen pour le couple d'exprimer ses sentiments qui vont contribuer à ramener la paix et l'harmonie, indispensables pour la stabilité du ménage.

C- Le devoir de fidélité, d'assistance, de secours, et l'obligation de nourrir et d'entretenir la famille

Le devoir de fidélité⁸⁸, le patriarche lors de la cérémonie traditionnelle de mariage, ne manque pas de s'appesantir sur ce devoir. Il est interdit à l'épouse d'avoir un partenaire autre que son mari, pendant que l'homme bien qu'il ne soit pas clairement dit, peut se permettre d'avoir d'autres partenaires en dehors du mariage. Force est de reconnaître que l'influence de la coutume sur le mariage en droit coutumier est due au fait que la société camerounaise est foncièrement attachée à sa coutume d'une part, et d'autre part, elle est foncièrement patriarcale⁸⁹. Et la conséquence principale de cette influence de la coutume est l'atteinte au principe d'égalité de genre⁹⁰.

Le devoir d'assistance et de secours né du mariage oblige la solidarité et la présence en cas de besoin. Dans la tradition Béti, il incombe à la femme de veiller quotidiennement au bien-être de sa famille, bien que l'époux soit le chef et le protecteur physique.

⁸⁷ BITOMA Benjamin, Les obligations de cohabitation et de fidélité en droit camerounais du mariage, Mémoire 2011-2012 p. 34

⁸⁸ Jean Gatsi, Code civil camerounais article 212, 5^e édition 2013 p.52

⁸⁹ BITOMA Benjamin, Les obligations de cohabitation et de fidélité en droit camerounais du mariage, Mémoire 2011-2012 p. 27

⁹⁰ Voir dans ce sens l'article « le principe d'égalité en droit camerounais de la famille » du Professeur Atangana Malongue Thérèse, où l'auteur relève la forte influence du patriarcat sur l'exécution du mariage par les conjoints

L'obligation de nourrir⁹¹ d'entretenir la famille il revient à la femme de procurer des aliments à sa progéniture et à l'époux, de veiller à l'hygiène et à l'éducation et être présent. Le devoir d'entretenir⁹² et de subvenir aux besoins de la femme revient au mari. Il revient exclusivement à la femme en droit coutumier, de s'occuper des problèmes domestiques. La manière de gérer le foyer et les divergences diffèrent selon le mode de vie des conjoints.

La culture camerounaise en général et Béti en particulier n'a pas prévu en dehors de l'éducation faite par la communauté et les parents à leurs enfants, un espace d'éducation commun pour les futurs mariés. Les parents se partagent la charge cette éducation en fonction du sexe. La mère prend en charge les filles avec l'aide de toute la communauté féminine. Pendant que le garçon est pris en charge par son père ses oncles et cousins. Dans ces cercles, ils apprennent à devenir des adultes par les enseignements qui leurs sont donnés. C'est seulement pendant les préparatifs du mariage que des recommandations précises leurs sont prodiguées séparément.

⁹¹ Jean Gatsi, Code civil camerounais, article 203 5^e Edition 2013 p. 51

⁹² Lexique des termes Juridiques, Dalloz Edition 2017-2018 p. 476

Chapitre II – Le recours à la religion des époux

La religion⁹³ est le rapport de l'homme à l'ordre divin ou d'une réalité supérieure, tendant à se concrétiser sous la forme de systèmes de dogmes ou de croyances, de pratiques rituelles et morales. C'est aussi un ensemble de croyances relatives au surnaturel, des règles de vie, éventuellement des pratiques rituelles propre à une communauté ainsi déterminée et constituant une institution sociale plus ou moins fortement organisée. Par contre, la religion chrétienne, particulièrement l'Eglise catholique est bien organisée dans ce sens avec à l'appui, le droit canonique y relatif. Le mariage religieux ne peut être célébré par un ministre du culte avant le mariage civil⁹⁴. L'islam par le coran régleme également le mariage, dans la pratique, le mariage selon les préceptes du coran est complété par les rites de chaque tribu. A la différence du chrétien libre dans sa foi, le musulman pratiquant en général pratique au quotidien les préceptes du coran. Il est important pour nous de faire une ébauche sur la famille et le mariage chrétien catholique (section I) et du mariage islamique (section II).

Section I : Le mariage chrétien catholique

Dieu lui-même est présent dans la famille⁹⁵ et il continue sa Création de manière tout à fait particulière dans la paternité et la maternité humaines. La généalogie de la personne, créée à l'image de Dieu, est inscrite dans la génération de tout homme. La communion unique de personnes qui caractérise le mariage est aussi celle de la famille. Le bien commun des époux - l'amour, la fidélité, le respect - devient donc le bien des enfants. La prière de la famille, sous toutes ses formes, est essentielle. Elle est le lieu du souvenir commun et réciproque où tous se font présents : les morts, les vivants et ceux qui vont naître. C'est dans la famille que se vit le don désintéressé de soi qui est indissociable du sacrement du mariage. Ce don s'exprime dans la fidélité, dans la transmission de la vie par laquelle l'enfant devient lui-même «don». Pour chaque personne, l'aventure de la vie commence au sein de la famille. Le mariage chrétien catholique selon le canon 1055, est l'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement.

⁹³ Google, consulté le 13/07/2019 à 11h

⁹⁴ Article 217 (a) du code pénal camerounais du 12 juillet 2016 « le ministre du culte qui, n'étant pas habilité à célébrer un mariage civil, procède à la cérémonie religieuse sans qu'il lui ai été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier d'état civil ;

⁹⁵ Extrait de la Lettre du Pape aux familles - Pape Jean Paul II 1994.

C'est pourquoi, entre baptisé, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement. La religion Chrétienne règlemente cette institution, aussi bien dans les pratiques rituelles que dans le vécu au niveau des individus. La tradition de l'Eglise affirme avec clarté le caractère naturellement juridique du mariage, c'est-à-dire son appartenance par nature au domaine de la justice dans les relations interpersonnelles. Elle prépare le couple au mariage⁹⁶ qui réunit deux êtres imparfaits, qui prennent ensemble une route, au long de la quelle ils s'aident mutuellement à devenir progressivement des saints⁹⁷. Pour le pape, « chacun des conjoints est un instrument de Dieu pour faire grandir l'autre⁹⁸. Par contre, celui qui se croit parfait, et à qui on n'a rien à dire, celui qui pense avoir rencontré la femme parfaite ou l'homme idéal, est mal parti. Tout s'effondre comme un château de carte, dès qu'apparaît la moindre imperfection. La coutume a une grande importance dans le système juridique canonique, tant par sa vénérable tradition que par le fait qu'elle constitue le moyen le plus efficace pour que «l'action commune de tous les fidèles dans l'édification du corps du christ» ait une influence dans la construction de l'ordre social juste du peuple de Dieu. La préparation au mariage (paragraphe I), va donner de l'assurance aux conjoints qui vont mieux gérer les conflits (paragraphe II).

Paragraphe I : La préparation au mariage

En droit camerounais, certaines formalités administratives sont obligatoires avant la célébration du mariage il est fait lecture des droits et obligations des époux pendant la célébration du mariage. La préparation au mariage est un domaine réservé aux familles et à certaines religions. Etre chrétien et vouloir se marier religieusement, implique une préparation au mariage. La religion chrétienne par ses enseignements influence fortement la manière de vivre du chrétien pratiquant, cette influence va avoir des effets dans sa manière de gérer les conflits dans son ménage. La préparation au mariage dans ses différentes phases est celui de promouvoir la libre célébration d'un véritable mariage c'est-à-dire la constitution d'un lien de justice et d'amour entre conjoints, avec les caractéristiques de l'unité et de l'indissolubilité, ordonné au bien des conjoints et à la procréation et l'éducation de la progéniture, et qui entre baptisés constitue l'un des sacrements de la nouvelle alliance. C'est pourquoi, on n'adresse pas au couple un message idéologique, pas plus qu'on ne lui impose un modèle culturel. Les fiancés sont en revanche mis en mesure de découvrir la vérité d'une inclination naturelle et d'une capacité de s'engager qu'ils portent inscrites dans leur être relationnel

⁹⁶ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au Mariage, 4e édition 2006 p. 12

⁹⁷ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au Mariage, 4e édition 2006 p. 57

⁹⁸ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au Mariage, 4e édition 2006 p. 57

d'homme et de femme. C'est de la que naît le droit en tant que composante essentielle de la relation matrimoniale. La raison et la foi concourent à illuminer cette vérité de vie. « L'Eglise ne refuse pas la célébration des noces à celui qui est *bene dsipositus*, même si imparfaitement préparé du point de vue surnaturel, du moment qu'il a l'intention honnête de se marier selon la réalité naturelle de la conjugalité »⁹⁹. La formation des futurs époux aux aspects de base du droit matrimonial canonique doit avoir pour but de prévenir les procès judiciaires matrimoniaux. Célébrer religieusement le mariage c'est choisir une cérémonie, mais aussi le discours sur le mariage et ses valeurs dans la perspective divine¹⁰⁰. Pour cela, les formalités d'usages sont obligatoires (A), le consentement exigible pour que le mariage soit célébré sans oublier l'aspect indissoluble du mariage chrétien (B).

A- Les formalités d'usages

La nécessité des activités juridiques qui précèdent le mariage¹⁰¹, visent à vérifier que « rien ne s'oppose à sa célébration valable et licite » (canon 1066)¹⁰² il existe une mentalité diffuse selon laquelle l'examen des époux, les publications des bans et les autres moyens opportuns pour accomplir les enquêtes pré matrimoniales nécessaires (canon 1067)¹⁰³, parmi lesquels se trouvent les cours de préparation au mariage, constitueraient des actes de nature exclusivement formelle. Dans cette optique, le droit est véritablement mêlé à la vie et à l'amour, comme il doit intrinsèquement l'être » **il n'existe donc pas un mariage de la vie et un autre du droit : il n'existe qu'un mariage qui est constitutivement un lien juridique réel entre l'homme et la femme, un lien sur lequel repose l'authentique dynamique conjugale de vie et d'amour.** Le mariage célébré par les époux, celui dont s'occupe la pastorale et celui examiné par la doctrine canonique, sont une seule réalité naturelle et salvifique¹⁰⁴ (qui a le pouvoir de sauver), dont la richesse donne certainement lieu à une variété d'approches, sans cependant que vienne à manquer son identité essentielle.

⁹⁹ Jean Paul II Enseignements

¹⁰⁰ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au mariage 4^e édition 2006 p.32

¹⁰¹ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au mariage, 4^e édition 2006 p. 15

¹⁰² Code de droit canonique 3^e édition mise à jour Wilson & Lafleur 2009 p. 924

¹⁰³ Code de droit canonique 3^e édition mise à jour Wilson & Lafleur 2009 p. 924

¹⁰⁴ Théologie cath. T. 14, 11939, p. 560 google.com consulté le 20 /11/2019 à 19h

B- Le consentement lors de la célébration du mariage et l'aspect indissoluble du mariage chrétien

L'échange de consentement entraîne l'accord de volonté qui lie les parties¹⁰⁵. Le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage¹⁰⁶. Le consentement des époux, n'est pas clairement défini dans le code civil. Sinon, nous pouvons dire que le consentement des époux, c'est l'acceptation ou le oui déclaré chacun à leur tour lors des échanges de consentements qui a lieu lors de la célébration du mariage civil et religieux. Le consentement selon la coutume se faisant sous la forme du vin que la fiancée va offrir à son (père ou au fiancé)¹⁰⁷. L'échange de consentements à l'Eglise catholique, est dirigé par le célébrant ¹⁰⁸ (1), suite à cette cérémonie, les jeunes mariés prennent conscience de l'aspect indissoluble du mariage (2).

1- L'échange de consentements à l'Eglise catholique

Prêtre : « devant tous ceux qui sont ici et devant Dieu, échangez vos consentements ».

L'homme : « F...veux-tu être ma femme ? »

La femme : « oui je le veux. Et toi H... veux-tu être mon mari ? »

L'homme : « oui je le veux. Je te reçois comme épouse et je me donne à toi pour t'aimer fidèlement tout au long de notre vie ».

La femme : « Je te reçois comme époux et je me donne à toi pour t'aimer fidèlement tout au long de notre vie ».

Prêtre : « Désormais, vous êtes unis par Dieu dans le mariage ».

Suivi de la bénédiction des alliances, de la remise conjointe de celles-ci par les époux avec la promesse d'amour et de fidélité.

2- L'aspect indissoluble du mariage religieux

Selon l'Eglise, Dieu est l'auteur et le législateur du mariage. Il l'a voulu indissoluble et exclusif, entre un homme et une femme, pour leur bien ; mais un bien qui, sans se renfermer sur eux, s'ouvre à la fécondité, c'est-à-dire au don de transmettre la vie, lequel fait participer, « à la puissance créatrice et à la paternité de Dieu ». Si le péché originel a corrompu ce dernier, il ne l'a pas **annihilé** puisqu'il est renouvelé par la grâce rédemptrice du christ qui, comme elle s'est exprimé aux noces

¹⁰⁵ Lexique des termes juridiques, Dalloz 2017-2018 p. 286

¹⁰⁶ Article 64 alinéa 1 de l'ordonnance du 29 juin 1981

¹⁰⁷ Le vin sera remis soit au père, à l'oncle, au patriarche, ou encore au fiancé... selon les rites de chaque tribu

¹⁰⁸ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au mariage, 4^e édition août 2018 p. 172

de cana (Jean 2,1), est le premier appui des époux. Le mariage¹⁰⁹ est entendu comme une communion corporelle et spirituelle complète de vie et d'amour entre un homme et une femme, qui se donnent et s'accueillent l'un l'autre en tant que personnes. À travers l'acte personnel et libre du « oui » réciproque, est fondée par droit divin une institution stable, qui est ordonnée au bien des époux et de leurs enfants, et qui ne dépend plus de l'arbitraire humain : « *Cette union intime, donc réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité* ».

À travers le sacrement, l'indissolubilité du mariage renferme une signification nouvelle et plus profonde : elle devient l'image de l'amour constant de Dieu pour son peuple et de la fidélité irrévocable du Christ à son Église. Il est possible de comprendre et de vivre le mariage comme sacrement uniquement dans le cadre du mystère du Christ. Si l'on sécularise le mariage ou si on le considère comme une réalité purement naturelle, l'accès à sa dimension sacramentelle demeure caché. Le mariage sacramentel appartient à l'ordre de la grâce et il est introduit dans la communion définitive d'amour du Christ avec son Église. Les chrétiens sont appelés à vivre leur mariage dans l'horizon eschatologique de la venue du Royaume de Dieu en Jésus Christ, le Verbe de Dieu incarné. Le mariage religieux peut être annulé par l'autorité ecclésiastique compétente, si les preuves de sa nullité sont produites.

Paragraphe II : Les causes de conflits et leur gestion

Il existe des situations dans lesquelles la coexistence matrimoniale devient pratiquement impossible à cause de graves motifs, comme par exemple en cas de violences physiques ou psychiques. Dans ces situations douloureuses, l'Église a toujours permis que les conjoints se séparent et ne vivent plus ensemble. Il faut toutefois considérer que lien conjugal d'un mariage valide perdure devant Dieu et que chacune des parties n'est pas libre de contracter un nouveau mariage tant que l'autre conjoint est en vie. Les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes doivent s'engager pour promouvoir des chemins de réconciliation également dans ces cas où, quand cela n'est pas possible, aider les personnes concernées à affronter dans la foi leur situation difficile. (A) les causes de conflits sont multiples, (B) la gestion desdits conflits nécessite la volonté des époux.

¹⁰⁹ Article 20 de l'exhortation apostolique « *Familiaris Consortio* » publiée en 1982 par Jean-Paul II sur l'indissolubilité du Mariage

A- les causes de conflits

Nous pouvons définir les conflits comme étant les difficultés d'origines diverses que peuvent connaître certaines personnes, en famille, en couple ou en communauté. Les problèmes peuvent être liés aux individus, à l'éducation qu'ils ont reçue, pour les résoudre, il va falloir faire preuve de beaucoup de patience et supporter autant que possible tout en travaillant sur les possibilités de changement. Par contre, les difficultés liées au fait que l'un des partenaires refuse d'assumer ses devoirs et obligations du mariage, peuvent se résoudre par la prière, la communication, le partage des moments de tendresse, le pardon, les loisirs, la connaissance de l'autre, les repas pris en famille, la présence au domicile conjugal.

B – la gestion des conflits

L'époux qui aime, recherche avant tout le bien de la personne aimée. Telle est la substance de l'amour conjugal sans laquelle la sexualité conjugale perd tout son sens. La vie du couple s'articule autour de peu de choses pour être heureux. Les éléments essentiels de la vie du couple se résume à peu de choses. Les conseils pratiques que prodigue l'Eglise catholique aux jeunes pour la réussite de la vie à deux sont multiples, comme par exemple prier ensemble (1), communiquer (2), partager les moments de tendresse (3), pardonner (4), s'amuser (5), apprendre à se connaître (6), partager les repas (7), la présence à la maison (8), amour et sexualité du couple (9). Tous ces éléments font partie de la relation interpersonnelle des conjoints qui se vit sous la communauté de toit.

1- La prière

Le mariage permet à un couple de s'unir émotionnellement, physiquement mais aussi spirituellement. Malheureusement, les couples chrétiens ont souvent tendance à négliger ce lien spirituel. Les moments les plus intimes du mariage ont lieu lorsque l'on parle de nos sentiments, de nos pensées et de notre relation avec Dieu. N'oubliez pas de prendre le temps de prier avec votre conjoint chaque jour, et parlez ensemble des bienfaits de Dieu dans vos vies. C'est un acte simple, mais le résultat est surnaturel.

2- La communication

On note le manque de dialogue. Pour certains plus les années passent, plus la communication diminue. Or le dialogue joue un rôle essentiel dans le couple. Il est important de

savoir distinguer les niveaux de communication. Il y a d'abord le niveau superficiel où l'on partage de simples faits, puis un autre où l'on partage ses opinions et idées, ensuite vient un niveau où l'on parle de ses sentiments et de ses émotions. La vérité¹¹⁰, la sincérité, la discrétion. Partager régulièrement les peines et les joies de la journée. Organiser avec amour les tâches dans le foyer : qui fait quoi ? Arrêter ensemble le programme de la journée ; ne pas disparaître de la maison sans laisser de trace.

3- Le partage des moments de tendresse

Avec les enfants et les responsabilités que cela implique, les couples trouvent difficile de consacrer du temps l'un pour l'autre, et négligent souvent le contact physique. Pourtant il est une façon très importante de s'investir dans son mariage. Faites l'inventaire de votre mariage et trouvez des moments pour vous tenir la main, vous câliner, et passer des moments intimes l'un avec l'autre. Ce contact permet à l'autre de savoir que sa présence ne passe pas inaperçue, et que vous aimez sa compagnie.

4- Le pardon

On néglige souvent la confession et le pardon dans le contexte du mariage. Se montrer vulnérable et partager ses faiblesses avec l'autre s'avère parfois difficile. Mais lorsque l'on abandonne sa fierté pour reconnaître ses erreurs, on ouvre la porte du pardon et le pardon est ce qui préserve l'union d'un couple. Les couples qui sont très satisfaits dans leur mariage ne sont pas ceux qui ont le moins de désaccords, mais ceux qui privilégient le pardon. Prenez le temps de consulter votre cœur, en étant honnête avec votre conjoint sur les choses que vous désirez changer et les domaines où vous devez demander pardon.

5- Les loisirs

On dit que les couples qui « prie ensemble restent ensemble ». Mais il est aussi vrai que les couples qui jouent ensemble restent ensemble. Malgré les nombreuses occupations, Dieu désire que l'on profite de la compagnie de l'autre et de la vie qu'il donne. Pourquoi ne pas consacrer un jour de la semaine à jouer à un jeu de société, aller dîner, faire une randonnée ou un pique-nique... Les possibilités sont infinies. Le plus important n'est pas ce que vous faites mais avec qui vous le faites. Ravivez votre amour l'un pour l'autre, en ravivant votre amitié.

¹¹⁰ Abbé Jean Pierre Foti, Préparation au mariage, 4^e édition 2018 p. 104

6- La connaissance de l'autre

Connaitre à tout prix le caractère de l'autre, apprendre à vivre avec l'autre plutôt que de vouloir changer le cours du monde en un jour. Savoir apprécier l'autre, le féliciter et l'encourager dans ce qu'il est, et le bien qu'il fait ; lui dire clairement qu'il est beau ou belle, qu'il ou elle est bien habillée, élégant, réfléchi. Savoir dire à sa femme qu'elle a bien fait la cuisine, qu'elle est belle, prévoyante, tendre... Lui dire clairement combien vous êtes fier d'elle. La vie commune avec un pessimiste est un calvaire. Savoir ce que l'autre déteste et éviter d'y revenir.

7- Les repas pris en famille

Un homme marié ne doit pas être un habitué du restaurant ; la femme ne doit pas manger à la cuisine. Ne pas revenir à la maison le ventre plein. Celui qui mange le repas de son épouse avec appétit, la valorise et lui fait honneur. Prévenir son épouse quand on vient à la maison avec des amis.

8- La présence au domicile conjugal

Certains hommes sont toujours partis et ne reviennent que très tard dans la nuit. C'est vraiment dangereux ! Si la raison est professionnelle, on peut parler de circonstance atténuante. Mais il y a un problème quand le retard devient récurrent et ne se justifie pas. L'idéal, c'est la concertation, le commun accord ; il faut cheminer ensemble, porter ensemble les difficultés. Exemple : Joseph et Marie rentrant ensemble à Jérusalem à la recherche de l'Enfant Jésus. L'assistance mutuelle est de règle : il s'agit de l'assistance spirituelle, morale et matérielle, ... En cas de maladie, il ne suffit pas seulement d'envoyer de l'argent pour les soins médicaux. La présence physique de la personne aimée fait partie du traitement dont le malade a besoin. Réinventer le milieu de vie, la façon de faire: changer les rideaux, le couvert, la literie, planter les fleurs, faire ensemble de nouveaux projets... Visiter ensemble les frères, organiser un voyage, offrir des cadeaux, penser aux anniversaires de naissance, du mariage...

Section II : Le mariage islamique

Le mariage doit être officialisé, se faire connaître au sein de la famille et de la société. La religion musulmane règlemente le comportement de l'époux et de l'épouse sur le plan moral et vestimentaire, sur la vie en société. C'est un péché que de ne pas respecter ces préceptes. Le

mariage en islam¹¹¹ est évoqué dans plusieurs versets du Coran et au sein de plusieurs traditions islamiques. Ce qui fait l'unanimité au sein de la majorité des communautés musulmanes, c'est qu'en théorie, il s'agit de l'union de deux êtres, hétérosexuels, consentants, pour une durée indéterminée. Au Cameroun¹¹², les mariages célébrés dans les maisons ou dans les mosquées peuvent paraître fondés aux yeux des époux et de la communauté, mais au regard de la loi, ils ne sont aucunement valables. Ils ne doivent d'ailleurs être célébrés, sauf dérogation, que s'ils sont précédés d'un mariage civil, célébré devant l'officier d'état civil. La validité de ces mariages vient du fait ce que l'Imam a généralement une double casquette : celle de l'autorité religieuse et celle de l'autorité traditionnelle. Ce n'est que dans ce dernier cas que le mariage qu'il va célébrer avant le mariage civil sera valable, en plus de son enregistrement ou de sa transcription dans les registres d'état civil. L'incompréhension qui subsiste dans les communautés musulmanes s'explique par l'absence de communication entre les autorités religieuses et les populations. D'où l'importance d'une préparation au mariage religieux musulman, (paragraphe I). Le mariage doit être une source de joie pour le couple, bien qu'il leur soit impossible de vivre sans connaître à un moment donné des problèmes qui vont les opposer même de manière passagère. C'est là que la recherche des causes des conflits et leur gestion s'avère utile, (paragraphe II). La célébration du mariage religieux islamique n'a aucune valeur juridique au Cameroun.

Paragraphe I : La préparation au mariage

Le mariage est l'unique institution légale rendant les rapports sexuels licites. Le mariage selon l'islam est plus l'héritier des mœurs et coutumes antiques que le fruit du Coran. L'islam condamne fermement toutes les relations en dehors du mariage¹¹³. Le Coran n'envisage pas le mariage dans le seul but de sauvegarder l'espèce humaine, il y voit un moyen pour atteindre la tranquillité psychologique et la sérénité du cœur¹¹⁴. Comme toutes les communautés, les personnes d'obédience musulmane appartiennent chacune à une communauté. Qui dit communauté dit organisation sociale propre, c'est-à-dire des traditions qui n'ont rien à voir avec la religion. La préparation au mariage encadrée par les autorités religieuses musulmane n'est pas codifiée. Il existe cependant des versets coraniques, des recommandations spécifiques relatives au mariage qu'on retrouve dans le Hadith sur le mariage. Pour que se célèbre le mariage traditionnel il est important que les deux familles acceptent de marier leurs enfants. Les formalités d'usages exigibles, pour que

¹¹¹ Ikram Ben Aïssa, Le mariage islamique des théories aux réalités de terrain, des clarifications sont nécessaires, article du 04/04/2017 HUFFPOST WEB consulté le 09/11/2019 à 13h36

¹¹² MILINGO ELLONG Jean Joss, Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme ; édition Veritas mars 2018 p. 59

¹¹³ AL Ajami, Adultère et fornication selon le Coran et en Islam, article du 25/01/2018 Google consulté le 9/11/2019 à 13h 30

¹¹⁴ Karima Chahdi, La place de l'Amour dans le couple, article www.PSM –enligne.org /famille consulté le 09/11/2019 à 14h 23

la cérémonie ait lieu (A), puis l'échange de consentement sera fait selon la tradition à la mosquée (B). Certains couples ne vont pas jusqu'à la mairie, considérant que le mariage traditionnel scellé à la mosquée qu'ils confondent au mariage religieux, est le plus important. Le mariage civil, bien que très peu célébré dans ces communautés, donne la possibilité à la femme qui le désire d'agir en l'absence de son époux¹¹⁵, de faire respecter ses droits quand ceux-ci sont bafoués.

A – Les formalités d'usages avant la célébration du mariage religieux islamique

Dans le cadre du mariage des personnes d'obédience musulmane, les formalités d'usages ici concernent les rencontres et cérémonies entre le père ou le représentant de la famille du futur époux et le représentant ou le père de la jeune femme à marier. Il s'agit de la demande de la main (1) et de l'accord de principe des familles (2). C'est après le mariage traditionnel scellé à la mosquée que le mariage religieux proprement dit peut être célébré, sur présentation au préalable de l'acte de mariage civil. La célébration du mariage dans la communauté musulmane originaire de Banyo dans la Région de l'Adamaoua au Cameroun, vivant à Yaoundé¹¹⁶, apporte des éclaircissements par rapport à cette coutume qui impose que le mariage traditionnel soit scellé à la mosquée d'où la confusion avec le mariage religieux.

1- la demande de la main

La demande officielle de la main d'une jeune fille ou d'une femme se fait auprès de son père ou de son tuteur. Toutefois, la famille observe quelques semaines voire même des mois avant d'approuver ou de désapprouver le mariage. Il importe de souligner que la mère et la famille maternelle n'ont pas le droit de donner leur fille en mariage. Ceci relève uniquement de la responsabilité du géniteur ou toute autre personne de la famille paternelle, même s'il s'agit d'un simple ami, à condition qu'elle soit de sexe masculin.

2- l'accord de principe des familles

Après l'acceptation de la famille de la femme, la famille du futur époux, est tenue d'apporter des présents. Après quoi, le mariage est organisé et célébré selon les traditions et scellé à la mosquée. Cette célébration se fait sans l'exigence du mariage civil, ne souffre d'aucun interdit, étant la continuité de la célébration du mariage traditionnel.

¹¹⁵ Article 213 alinéa 2 la femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

¹¹⁶ Cas de Mme Djeinabou originaire de Ngaoundéré vivant à Yaoundé, mariée selon la tradition.

Malheureusement, ces mariages n'ont pas de valeur juridique. C'est pourquoi, pour n'importe quel motif, les femmes particulièrement vont être répudiées, maltraitées sans que le conjoint soit véritablement inquiété, la loi du silence et de l'obéissance étant en vigueur. Pour celles qui osent se plaindre auprès de l'administration, il se pose le problème de la légalité de l'union. Bien qu'il soit du devoir de l'Etat de protéger, son action reste limitée à cause de l'absence d'un acte de mariage qui doit servir de clef pour que les institutions publiques ou privées interviennent valablement.

B – Le consentement selon la tradition

L'échange de consentement entraîne l'accord de volonté qui lie les parties¹¹⁷. Le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage¹¹⁸. Le consentement des époux, n'est pas clairement défini dans le code civil. Sinon, nous pouvons dire que le consentement des époux, c'est l'acceptation ou le oui déclaré chacun à leur tour lors de la célébration du mariage civil. Dans le cas d'espèce, selon la tradition, les familles après avoir accepté de marier leurs enfants, vont par la suite faire sceller le mariage à la mosquée, ceci en l'absence des jeunes époux et en présence du genre masculin des deux familles. Un griot est chargé de rappeler l'objectif de la rencontre, il est fait lecture des noms des futurs époux, de leur état de santé, du montant donné pour la dot... Le cérémonial exige que les représentants se tiennent par la main, ce geste représente le consentement au mariage exécuté simultanément, avec la lecture des textes appropriés par un Imam. Cette cérémonie est malheureusement confondue à la célébration du mariage religieux. Celle-ci clôture uniquement les cérémonies du mariage traditionnel.

Paragraphe II : Les causes de conflits et leur gestion

La stabilité du couple engendre la stabilité de la famille qui engendre la stabilité de la société. L'art de raviver la flamme allumée depuis des années doit faire partie du couple qui doit se rééduquer dans ce sens. Se rappeler que chaque partenaire est unique et chaque couple une création unique. Aimer et être aimé c'est vivre. C'est un sentiment qui s'enracine dans le cœur et se traduit dans les actes. Il n'y a pas d'amour sans preuves d'amour. Il est la clé de voûte d'une relation durable, stable et apaisée. Mais dans le contexte africain, l'amour entre conjoint passe après la

¹¹⁷ Lexique des termes juridiques, Dalloz 2017-2018 p. 286

¹¹⁸ Article 64 alinéa 1 de l'ordonnance du 29 juin 1981

famille en général et la progéniture et particulièrement les enfants de sexe masculin. La première source de conflit doit se rechercher au niveau du consentement des mariés, de leur capacité à communiquer, du degré de responsabilité des époux, la polygamie, de l'influence des traditions de la religion et des obligations et des droits que confère le mariage civil. Gérer les conflits n'est pas aisé, cela n'empêche pas que des mécanismes soient disponibles, tels que la famille, la tradition, le service social du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Toutefois, le partenaire bafoué peut se référer à l'Imam pour trouver une solution aux difficultés qu'il traverse. Celui-ci va lui donner des conseils en se référant au Hadith sur le mariage qui est un document religieux qui dicte les règles du mariage.

A – les causes de conflits

Les conflits sont les mésententes, qui peuvent être d'origines diverses. Les causes des difficultés peuvent être antérieures ou postérieures au mariage. Pour les résoudre, il va falloir que le couple fasse preuve de beaucoup de patience et supporter autant que possible tout en cherchant les moyens pour changer. La première source de conflit doit se rechercher au niveau du consentement des mariés (1), de leur capacité à communiquer, du degré de responsabilité des époux, de l'influence des traditions de la religion et des obligations et des droits que confère le mariage civil. La seconde source, la vie en communauté après la célébration du mariage (2).

1- le consentement des époux

Bien que le consentement des époux, ne soit pas clairement défini dans le code civil. Nous pouvons dire qu'il est l'acceptation des époux, ou le oui déclaré chacun à leur tour lors de la célébration du mariage civil. Le consentement¹¹⁹ c'est dans la création d'un acte comme le mariage, l'acceptation par une partie de la proposition faite par l'autre. L'échange de consentement entraîne l'accord de volonté qui lie les parties. Quand celui-ci n'a pas été donné par l'un des partenaires, il devient source de conflits plus tard.

2- la vie en communauté après la célébration du mariage

Il en va de même en ce qui concerne la vie commune des époux qui va être sujette à des tensions, suite au refus de vivre sous le même toit et de partager le même lit. Situation qui aura pour conséquence le non accomplissement du devoir conjugal ainsi que toutes les autres obligations liées au mariage.

¹¹⁹ Lexique des termes juridiques, Dalloz édition 2017-2018, p. 286

En dehors des motifs ci-dessus cités, les discriminations peuvent également être source de conflits, le mot discrimination¹²⁰ décrit la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation familiale, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques...sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres. Dans ce contexte, les discriminations sont d'origine religieuse et traditionnelle, telle que la présence du genre féminin en certains lieux en présence d'homme, les mutilations génitales pratiquées, les mariages des enfants et mariages forcés.

B – la gestion des conflits dans les familles musulmanes

L'affection est importante dans une relation et se traduit par un ensemble d'attentions qui témoigne de l'attachement que l'on éprouve envers son conjoint. Le respect c'est écouter l'autre et réagir sans dénigrer et s'il ya désaccord, l'exprimer sans haine ni mépris. Se respecter s'est se concerter sur les petites comme les grandes choses. La confiance est un trésor que le couple se doit de protéger. Elle s'entretient, se renforce par une communication aussi claire que possible. L'engagement dans la vie à deux repose sur elle. Elle s'exprime dans la mise à nu du corps et de l'esprit. C'est avoir la certitude que son époux ou épouse ne manquera pas à ses devoirs. La confiance en soi et en l'autre permet surtout un sentiment de sécurité et de sérénité, sentiments auxquels le couple ne peut se soustraire. Nous évoquerons pour cela, la gestion des conflits en interne (1) et la gestion de ceux-ci en famille ou avec l'aide des tiers (2).

1- La gestion des conflits en interne

Dans les communautés traditionnelles musulmanes, tout ce qui se passe autour du couple est tabou. La communication qui pourtant est indispensable, ne se pratique pas aisément. Communiquer c'est pouvoir s'exprimer et être écouté sans être jugé. C'est aussi savoir écouter et être compréhensif. Il est difficile à une personne qui n'est pas de la famille d'intervenir, parce que les traditions adoptées leur recommandent la discrétion en toute chose, peu importe les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la vie de la famille en général, et sur celle de l'épouse en particulier. Elle doit se taire, obéir et supporter.

¹²⁰ Lexique des termes juridiques, Dalloz édition 2017-2018, p. 403

2- La gestion des conflits en famille

Gérer les conflits n'est pas aisé, cela n'empêche pas que des mécanismes d'interventions soient disponibles, tels que la famille, la tradition, les services du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille. Toutefois, le partenaire musulman bafoué peut se référer à l'Iman pour trouver une solution aux difficultés qu'il traverse. Celui-ci va lui donner des conseils en se référant au Hadith sur le mariage qui est un document religieux qui dicte les règles du mariage.

Le couple qui évolue dans ce milieu en dehors du lit conjugal, ne partagent pratiquement rien, les gestes de tendresse ainsi que les paroles sont quasi inexistantes. Dès la petite enfance, l'éducation reçue ne permet pas aux enfants de sexes différents de jouer ensemble encore moins de partager de façon régulière les mêmes pièces. L'époux chef de famille, prend en charge la majorité des tâches qui nécessitent le déplacement en dehors du domicile conjugal. L'influence de la culture musulmane et des traditions, impactent fortement la vie du couple, au détriment de la femme.

SECONDE PARTIE

Un recours subsidiaire aux mécanismes non alternatifs de gestion des conflits conjugaux

Le recours aux mécanismes non alternatifs de gestion des conflits conjugaux, est en rapport avec les stratégies du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille dont la principale mission est d'aider les familles et les couples en détresse (chapitre I). Alors que les dispositions de la loi N°2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire, permettent entre autre au conjoint démuné abandonné ou expulsé de bénéficier de plein droit de l'assistance judiciaire (chapitre II).

Chapitre I – Les stratégies du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la famille est un organe de l'administration camerounaise. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures relatives au respect des droits de la femme et à la protection de la famille. A ce titre, il veille à la disparition de toute discrimination à l'égard de la femme, facilite l'emploi, l'égalité à l'égard de celle-ci, met en place les stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles. En dehors de ces grandes lignes, il élabore et met en œuvre les programmes de conseil conjugal et familial, en liaison avec les services publics spécialisés et de certaines organisations non gouvernementales (ONG) et associations très actives dans le domaine, de l'organisation d'écoute et d'assistance aux familles, des mesures visant le renforcement des capacités des familles et la prise en charge des personnes vulnérables, des mesures visant la protection spéciale des membres de la famille contre les violences et l'exclusion sociale. Au regard de cette lourde tâche, Il est important que nous parlions de l'action sociale du MINPROFF auprès des familles, (section I) et des missions des centres de promotion de la femme et de la famille, (section II).

Section I : L'action sociale du MINPROFF auprès des familles

L'action sociale familiale peut être définie comme étant une activité destinée à soutenir les familles et les personnes en détresse. La famille camerounaise¹²¹ éprouve des difficultés à se reconnaître en tant que groupe social et à déterminer les principes d'un fonctionnement harmonieux devant assurer l'autoréalisation de ses membres parce que tout autant que sa propre dynamique que celle de la dynamique sociale, lui échappe. La famille est partagée entre des considérations émotionnelles et subjectives et des considérations d'ordre sociales liées à la réalité de l'environnement physique, social et économique. Le mécanisme de gestion des problèmes, conflits et crises inhérents au fonctionnement du système familial naguère mis en place par la famille élargie afin d'assurer son autonomie, parce que affaiblis ou désormais inexistant, ne joue plus son rôle d'accompagnement, de contrôle et de supervision qui ont donné à la famille cette image tant regrettée d'institution sociale fondamentale. La famille dans sa déstructuration et à cause même de cette déstructuration a montré ses faiblesses et limites. La société dans sa restructuration s'est avérée incapable de gérer la dynamique nouvelle, impuissante et angoissée, elle interpelle à la fois

¹²¹ MINPROFF, Plan d'action de la famille 2008-2012, octobre 2007

la Famille et les pouvoirs publics vers lesquels se tourne la famille. Le MINPROFF se voit jouer le rôle de sapeur-pompier pour sauver la famille en général, et le couple en particulier. Pour faire ce travail, il ne peut qu'utiliser les moyens disponibles, pour assurer la protection de la famille ainsi que sa pérennité, (paragraphe I), et prendre en compte les principaux instruments juridiques relatifs à la protection de la femme et de la fille au Cameroun, (paragraphe II).

Paragraphe I : Assurer la protection de la famille ainsi que sa pérennité

Au Cameroun, plus de 51% de la population vivent en deçà du seuil de pauvreté¹²². La politique familiale n'y est pas très perceptible et manque de visibilité. A un moment, on a pensé qu'il fallait limiter les naissances avec la politique du planning familial. Aujourd'hui, tout est sens dessus dessous. Une telle situation laisse l'impression que la famille est une affaire des seuls parents. Pourtant, l'Etat a un rôle éminemment important à jouer dans la promotion de la famille. En fait, il n'y a pas d'Etat sans famille, ni de famille sans Etat. Etudiant les rapports de la famille à la vie, Malaurie et Fulchiron observent raisonnablement que « le cycle de la vie harmonieuse s'accomplit dans la famille et sa propagation : l'homme naît dans une famille, en fonde une autre qui plus tard en construira de nouvelles. Autrefois, il mourait dans la famille de ses enfants ; la boucle était bouclée. Une famille qui ne donne pas la vie ou qui n'est pas durable dépérit ; une société sans famille ou sans familles fécondes est impitoyablement condamnée à disparaître »¹²³. Voilà pourquoi nous allons nous attarder sur la protection de la famille (A) ainsi que sur sa pérennité (B).

A – La protection de la famille

La famille est le socle sur lequel repose la société. Il apparaît impératif de repreciser la philosophie du droit matrimonial qui structure la société camerounaise¹²⁴. Une fois le consentement matrimonial donné, et que les époux sont déclarés unis par les liens du mariage, leur relation cesse d'être une réalité strictement privée. Elle devient une institution publique sociale, qui n'est plus déterminée par leur seule volonté et soumise à celle-ci, mais est organisée ou régie par la société, à

¹²² MILINGO ELLONG Jean Joss, Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme ; édition Veritas, mars 2018 p. 34

¹²³ Malaurie (Philippe Hugues) et Fulchiron (Hugues), La famille, 3^e éd. Defrénois, 2009, n°1, p.5

¹²⁴ Francois Ossama, Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaine: édition Masseur 2013 p. 184

travers des lois qui leur imposent des droits et des devoirs réciproques : cohabitation, fidélité, secours et assistance... Cela est vrai autant pour l'occident que pour les sociétés traditionnelles africaines dans lesquelles le mariage s'inscrivait dans un schéma communautaire qui transcende les époux eux-mêmes. Le mariage dans son sens juridique aussi bien civil que canonique, ne vise pas à reconnaître juridiquement et socialement l'amour entre deux personnes (même si celui-ci est la cause du lien matrimonial), mais à créer une communauté de vie stable qui offre une protection juridique et sociale aux personnes qui la constituent (en particulier les enfants) et établit la filiation. L'institution du mariage trouve ainsi son sens plénier dans des fonctions qui le rendent indispensable au bien : protection des conjoints et de leurs enfants, établissement de la filiation, développement psychoaffectif des enfants. Par conséquent, si la société intervient dans la formation et la régulation du mariage qui rappelons-le, part d'une relation privée, c'est parce qu'il s'impose, de manière évidente, comme un bien social, qui rend service à la société. Ceci explique l'organisation des mariages collectifs par le MINPROFF qui contribue par cette activité à assurer la pérennité de la famille, encourage l'officialisation des unions des couples en concubinage (couple qui n'a pas fait célébrer son union devant un officier d'état civil).

B – La pérennité de la famille et du couple

Chaque famille est unique, tout comme les membres qui la composent. Tenir compte de la personnalité et des objectifs de chacun au quotidien est souvent source de tensions. Le MINPROFF a pour objectif de réunir les familles disloquées, de créer un climat de confiance axé sur le dialogue et favorise l'unité intergénérationnelle. Toutes ces actions sont menées pour assurer la pérennité de la famille, c'est-à-dire : sa continuité à travers des générations d'individus ayant des liens de sang d'alliance ou d'adoption. Ainsi, la famille plaque tournante de la société nécessite une attention particulière. Cette attention doit être portée sur les problèmes récurrents que rencontre les membres de la famille en général et du couple en particulier. Celui-ci est de plus en plus sujet aux difficultés dont les causes sont d'origines diverses. Avec le concours des instruments juridiques et des textes propres au MINPROFF, certaines dispositions sont prises pour la protéger, la maintenir uni dans la paix et l'harmonie. L'éducation, par la scolarisation, la préservation des valeurs familiales, la formation pour l'emploi et l'esprit d'initiative par l'entrepreneuriat, et l'information pour réduire au maximum l'ignorance cause de souffrance. Tous ces éléments, contribuent à la pérennité de la famille et de celle du couple.

Paragraphe II : Les principaux instruments juridiques relatifs à la protection de la femme et de la fille au Cameroun

Le Cameroun a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, régionaux relatifs à la protection des droits humains fondamentaux et partant, ceux de la femme et de la fille camerounaise. Par ailleurs, la législation interne s'efforce dans une large mesure d'intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exercice de ces droits fondamentaux. Protéger la femme et la fille pour le Cameroun, revient à protéger la famille. Il est normal que de telles dispositions soient prise, la femme et la fille étant des personnes vulnérables à cause des discriminations dont elles sont l'objet, malgré la place importante qu'elle occupe dans la famille en général et le couple en particulier. C'est pourquoi seront successivement passés en revue, les instruments juridiques nationaux (A), des instruments juridiques généraux, internationaux et régionaux (B), relatifs à la protection des droits de la femme et de la fille au Cameroun. Ils permettent au MINPROFF d'intervenir valablement quant- il est sollicité.

A- Les instruments juridiques nationaux¹²⁵

L'Organisation des Nations Unies, par ses organes et ses institutions, s'est engagée à faire appliquer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, ce qui signifie l'égalité dans la dignité et la valeur en tant qu'êtres humains de même que l'égalité de droits, de possibilités et de responsabilités. Au Cameroun, les principes de l'égalité et plus spécifiquement, celui de la non-discrimination, sont garantis tant par la Constitution que par le droit positif. La protection de la Femme et de la Fille dans la Constitution (1), la Protection de la Femme et de la Fille dans le Droit Positif (2), la protection de la Femme et de la Fille dans le code Pénal (3), droits économiques, sociaux et culturels (4), la protection de la Femme dans le code du travail (5).

1- La Protection de la Femme et de la Fille dans la Constitution

La loi du 18 janvier 1996 portant Révision de la Constitution

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, tout comme ceux des précédentes Constitutions (1961 et 1972), proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables. Il énonce également que tous les hommes sont

¹²⁵ Source publication MINPROFF

égaux en droits et en devoirs et que l'Etat assure à tous les citoyens, les conditions nécessaires à leur développement.

Ce même préambule dispose que: " le peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Sont notamment garantis: le principe de l'égalité de tous devant la loi, la liberté et la sécurité, le droit de se déplacer et de se placer en tout lieu, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, l'interdiction des arrestations arbitraires, le droit de se faire rendre justice, le principe de présomption d'innocence, le droit à la vie et à l'intégrité physique, la liberté d'opinion et de religion, le droit de propriété, le droit au travail, à la santé."

Pour assurer la protection effective de ces droits, l'article 1^{er} de la Constitution dispose que " la République du Cameroun reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi " ainsi que l'égal accès aux juridictions.

Il n'existe dans la Constitution, aucune disposition qui pourrait entraîner une interprétation erronée des principes proclamés et justifier une quelconque discrimination à l'égard des femmes. Toute équivoque qui pourrait y exister devrait d'ailleurs être levée dans la mesure où il est dit à la fin du préambule que "l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution".

L'article 1^{er} (2) de ce texte dispose également que tous les citoyens camerounais sans distinction aucune, sont égaux devant la loi.

Par ailleurs, l'article 2 (3) stipule que tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans participent au vote en toute égalité et sans discrimination aucune.

Il en résulte donc, au regard de la Constitution que la femme camerounaise ne devrait subir aucune discrimination dans l'exercice de ses droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Le droit positif camerounais intègre également le principe de la non-discrimination dans les divers domaines suscités.

2- La Protection de la Femme et de la Fille dans le Droit Positif

Le principe de cette protection de l'égalité est assuré tant dans la famille que dans le domaine social, économique et politique.

- **Les Droits Civils et Politiques**

Le Code Civil en vigueur au Cameroun est le Code Napoléon de 1804. Mais, une ordonnance de 1981 a complété ce Code en introduisant dans la législation civile, des règles se rapportant au contexte socioculturel camerounais. Toutes ces dispositions garantissent le principe de l'égalité tant pour le mariage que pour le divorce.

L'âge du Mariage : Article 145 du Code Civil

Cet article fixe l'âge minimum pour l'entrée en mariage, il est de 15 ans pour la fille et de 18 ans pour l'homme.

La Liberté du Mariage : Article 146 et 180 du Code Civil, articles 52 et 64(1) de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques

Ces textes posent le principe de la liberté du mariage et insiste sur le libre consentement des futurs époux comme condition essentielle du mariage. Ce consentement doit être signifié personnellement par les futurs époux et le mariage conclu sans le libre consentement des futurs époux est nul.

La Dot n'est pas une Condition de Validité du Mariage : Article 61 de l'Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques

Ce texte prévoit que nul ne peut faire valablement opposition à la célébration d'un mariage en raison du non-paiement de la dot coutumière même si celle-ci a été préalablement convenue.

Par ailleurs le versement partiel ou le non versement de la dot ne constitue pas une cause de nullité du mariage.

l'Etat - Civil et Diverses Dispositions Relatives à l'Etat des Personnes Physiques : Article 63 de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981

Selon l'article 63 de l'Ordonnance suscitée et repris par l'article 359 du Code Pénal, la bigamie et la polyandrie sont proscrites. Ces dispositions prévoient aussi qu'est nul, le mariage conclu par une femme mariée ou celui conclu par un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage monogamique non dissous.

Dispositions relatives aux rapports personnels entre époux : Article 212 du Code Civil

Cet article impose l'obligation de fidélité, d'assistance et de secours aux époux.

Contribution aux charges du ménage : Article 214 du Code Civil

Selon cette disposition du Code Civil, chaque époux doit contribuer aux charges du ménage selon ses facultés, s'ils s'abstiennent de le faire, l'époux victime peut saisir le Tribunal compétent pour contraindre son conjoint à le faire.

De la dissolution du mariage : Articles 227 du Code Civil et 77 de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physique

D'après l'article 227 du Code Civil et repris par l'Ordonnance de 1981 en son article 77: "Le mariage est dissout soit par le décès de l'un des époux soit par le divorce prononcé par voie judiciaire".

De la demande de divorce pour cause de condamnation : Article 231 du Code Civil

L'époux peut demander et obtenir le divorce lorsque l'autre a été condamné à une peine afflictive ou infamante.

De la demande de divorce pour excès, sévices ou injures : Article 232 du Code Civil

Le divorce peut aussi être prononcé à la demande des époux pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal.

Le principe de la liberté de la femme mariée : Article 74 de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques et Article 223 du Code Civil

Cette disposition pose le principe de la liberté pour la femme mariée d'exercer une profession de son choix sans l'autorisation préalable de son mari. Ce n'est que dans l'intérêt des enfants ou de la famille que le mari peut s'opposer à telle exercice et en cas d'opposition, la femme a le droit de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance pour obtenir la levée de cette opposition.

De la disposition des biens personnels : Article 75 (1) et (2) de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques et Articles 222 et article 224 du Code Civil

Selon les dispositions de ces textes , la femme mariée sous n'importe quel régime de biens, qui exerce une profession a le droit d'ouvrir un compte bancaire personnel, et disposer librement des fonds qu'elle y dépose sans l'autorisation préalable de son mari. Par ailleurs, les créanciers de son mari ne peuvent saisir ces fonds que pour les dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

De la pension alimentaire : Article 76 l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques

Aux termes de cet article, la femme mariée abandonnée par son mari a le droit de saisir le Tribunal compétent pour obtenir une pension alimentaire pour elle-même et pour les enfants laissés à sa charge.

Suivant ce texte, le mariage prend fin si l'un des époux vient à décéder. Ce texte insiste sur le fait que lorsque c'est le mari qui décède avant sa femme, cette dernière recouvre sa liberté et les héritiers de son défunt mari ne peuvent rien lui réclamer, ni exiger quoique ce soit d'elle.

De la libre disposition des biens et du remariage de la veuve : Article 77 n° 81 - 02 du 29 juin 1981 sur l'Etat - Civil et Diverses Dispositions relatives à l'Etat des Personnes Physiques

Cet article de l'ordonnance précise notamment que la veuve a le droit de disposer librement de la part des biens qui lui revient et de se remarier dans les 180 jours à compter du décès de son mari sans avoir à rembourser à quiconque la dot ou tout autre avantage reçu à l'occasion du mariage ou des fiançailles.

De la capacité : Article 216 du Code Civil

La femme mariée à la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limitée que par le contrat de mariage et par la loi.

De la succession : Article 745 du Code Civil

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Lorsqu'ils sont tous du premier degré, ils succèdent par égales portions et par tête.

Des droits du conjoint survivant : Article 767 du Code Civil

Lorsqu'une personne décède sans laisser de parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de corps. Lorsque le conjoint non divorcé ne succède pas en pleine propriété parce que son défunt conjoint a laissé des parents au degré successible, il a un droit d'usufruit sur les biens disponibles de la succession de son conjoint prédécédé.

De l'Assistance Judiciaire, accorde de Plein Droit l'Assistance Judiciaire à toute Personne sans Emploi et sans Ressources Abandonnée par son Conjoint : Article 6(1) de la Loi n°2009/004 du 14 Avril 2009

La quotité sur lequel s'exerce cet usufruit dépend de la qualité et du nombre des héritiers et si les héritiers du conjoint pré décédé sont ses descendants, l'usufruit du conjoint survivant prend fin avec son remariage

Ce texte dispose que :

Indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire : (...)

La personne sans emploi et sans ressources, abandonnée par son conjoint bénéficie de plein droit de l'Assistance Judiciaire, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle – même et pour les enfants laissés à sa charge ;

La même loi accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire au conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre.

Des conditions d'Entrée, de Séjour et de Sortie du Territoire Camerounais Loi du 19 décembre 1990

A la lumière de ce texte, aucune autorisation maritale n'est exigée à la femme mariée en vue de l'obtention d'un visa de sortie du territoire camerounais.

3- La Protection de la Femme et de la Fille dans le Code Pénal

Garde d'un mineur : Article 179

(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinq mille (5 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque ne présente pas un mineur à celui auquel sa garde est confiée par décision de justice même provisoire.

(2) Si le coupable a été déchu de l'autorité parentale, la peine d'emprisonnement est portée à trois (03) ans.

Pension Alimentaire : Article 180

(1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt mille (20 000) à quatre cent mille (400 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui est demeuré plus de deux (02) mois sans fournir la totalité de la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants.

(2) Le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire, mais l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle notamment de l'ivrognerie, n'est en aucun cas un motif d'excuse pour le débiteur.

Pension de réversion : Article 180-1

Est puni des peines prévues à l'article 180 alinéa 1 ci-dessus, celui qui empêche le conjoint survivant ou les orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui leur est due.

Blessures graves : Article 277

Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

Mutilations génitales : Article 277-1

(1) Est puni des peines prévues à l'article 277 ci-dessus celui qui, procède à la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé.

(2) La peine est l'emprisonnement à vie :

- (a) si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou s'il le fait à des fins commerciales ;
- (b) si la mort de la victime en résulte ;

(3) La juridiction peut, en outre, prononcer les déchéances prévues aux articles 19 et 30 du présent Code.

(4) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiées par la nécessité de sauver la victime.

Atteinte à la croissance d'un organe : Article 277-2

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, de quelque manière que ce soit, porte atteinte à un organe dans le but d'entraver sa croissance normale.

Outrage privé à la pudeur : Article 295

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs de l'une de ces peines seulement, celui qui, même dans un lieu privé, commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne de l'un ou de l'autre sexe non consentante.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'outrage est accompagnée de violences.

Le viol : Article 296

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère, à avoir avec lui des relations sexuelles.

Mariage subséquent : Article 297

Le mariage librement consenti de la victime, pubère lors des faits, avec l'auteur des faits visés aux articles 295 et 296 ci-dessus, est sans effet sur les poursuites et la condamnation.

Pénalités Aggravées : Article 298

Les peines des articles 294, 295 et 296 ci-dessus sont doublées lorsque le coupable est, soit :

1. une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ou coutumière ;
2. un fonctionnaire ou ministre de culte ;
3. une personne aidée par une ou plusieurs autres.

Harcèlement Sexuel : Article 302 -1

(1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque, usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

(2) La peine est un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans, si la victime est une personne mineure.

(3) La peine est un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans, si l'auteur des faits est préposé à l'éducation de la victime.

Avortement : Article 337

(1) Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (01) an et d'une amende de cinq mille (5 000) à deux cent mille (200 000) ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent.

(2) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs celui qui procure l'avortement à la femme.

(3) Les peines de l'alinéa 2 sont doublées :

1. a) à l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements ;
2. b) à l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession.

4) La fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du présent Code.

Violences sur une Femme Enceinte : Article 338

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs, celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Exceptions : Article 339

(1) Les dispositions des articles 337 et 338 ci-dessus ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé.

(2) En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médicalisé ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du Ministère public sur la matérialité des faits.

Infanticide : Article 340

La mère auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance n'est passible que d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices.

Atteinte à la Filiation : Article 341

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation.

Mise en Gage des Personnes : Article 342

(1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix (10 000) à cinq cent mille (500.000) francs, celui qui met en gage une personne.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'auteur est soit un ascendant, soit un tuteur, soit une personne assurant la garde, même coutumière, de la victime.

(3) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à un million (1 000 000) de francs, celui qui reçoit une personne en gage.

(4) La juridiction peut, en outre, prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code.

Trafic et Traite des Personnes : Article 342-1

(1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs, celui qui se livre, même occasionnellement, au trafic ou à la traite des personnes.

(2) Le trafic des personnes sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10.000 000) de francs lorsque :

1. a) l'infraction est commise à l'égard d'une personne mineure de quinze (15) ans ;
2. b) l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
3. c) l'auteur des faits a autorité sur la victime ou est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de la paix ;
4. d) l'infraction est commise en bande organisée ou par une association de malfaiteurs ;
5. e) l'infraction est commise avec l'usage d'une arme ;
6. f) la victime a subi des blessures telles que décrites à l'article 277 du présent Code ;
7. g) ou lorsque la victime est décédée des suites des actes liés à ces faits ;

(3) La juridiction peut, en outre, prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code.

Corruption de la jeunesse : Article 344

(1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq(05) ans et d'une amende de vingt mille(20 000) à un million(1 000 000) de francs, celui qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineure de vingt et un (21) ans.

(2) Les peines sont doublées si la victime est âgée de moins de seize (16) ans.

La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné pendant la même durée de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle.

Violences sur enfants : Article 350

(1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent Code sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie, si les infractions visées dans lesdits articles ont été commises sur un mineur de quinze (15) ans, et les peines prévues par les articles 279 (1) 280 et 281 sont, dans ce cas, doublées.

(2) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code pour les délits visés au présent article.

Enlèvement de mineurs : Article 352

- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs celui qui, sans fraude ni violence, enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de dix-huit (18) ans contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale ou coutumière.
- Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à celui qui prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge de la victime.

(2) le mariage subséquent de l'auteur des faits avec la victime est sans effet sur les poursuites et la condamnation.

Enlèvement avec fraude ou violences : Article 353

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix(10) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à quatre cent mille (400 000) francs, celui qui, par fraude ou violence, enlève, entraîne ou détourne une personne mineure de vingt et un (21) ans, même s'il la croît plus âgée, contre le gré de ceux auxquels, appartient sa garde légale ou coutumière.

Aggravation : Article 354

Dans les cas prévus aux articles 352 et 353 ci-dessus :

(1) La peine est l'emprisonnement à vie :

1. si la victime est une personne mineure de treize (13) ans ;
 2. si le coupable a pour but de se faire payer une rançon ou se l'est fait payer.
- La peine est celle de mort lorsque la mort de la victime mineure en résulte.

Non représentation d'enfant : Article 355

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs, celui qui, étant chargé de la garde d'un enfant, ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer.

Entrave à l'exercice du droit de visite : Article 355-1

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave l'exercice, par un parent, du droit de visite accordé à celui-ci par une décision de justice sur le ou les enfants communs.

Entrave au droit à la scolarisation : Article 355-2

- (1) Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, le parent qui, disposant des moyens suffisants, refuse de scolariser son enfant.
- (2) la peine est un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans en cas de récidive.

Du mariage forcé : Article 356

- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à un million (1 000 000) de francs, celui qui contraint une personne au mariage.
- (2) Lorsque la victime est mineure de dix-huit (18) ans, la peine d'emprisonnement, en cas d'application des circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à deux (02) ans.
- (3) Est puni des peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, celui qui donne en mariage une fille ou un garçon mineurs de dix-huit (18) ans.
- (4) La juridiction peut, en outre, priver le condamné de l'autorité parentale, de toute tutelle ou curatelle pendant la durée prévue à l'article 31(4) du présent Code.

De l'exigence abusive d'une Dot Article 357

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. a) celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ;
2. b) celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ;
3. c) celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ;
4. d) celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ou d'une femme veuve ou divorcée ;
5. e) celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un (21) ans ;
6. f) l'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite ;

2) Chaque versement, même partiel de la dot, interrompt la prescription de l'action publique.

De l'abandon de Foyer : Article 358

(01) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an ou d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs, le conjoint, le père ou la mère de famille qui, sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial ou par tout moyen, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou de son ou ses enfants.

(2) Si l'infraction n'est commise qu'au préjudice d'un conjoint, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte préalable du conjoint abandonné.

(3) Est puni des mêmes peines, le tuteur ou responsable coutumier qui se soustrait à l'égard de l'enfant dont il a la garde, à ses obligations légales ou coutumières.

(4) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné de toute tutelle ou curatelle, pendant la durée prévue à l'article 31(4) du présent Code, et le priver de l'autorité parentale pendant la même durée à l'égard de l'un ou plusieurs de ses enfants.

(5) Lorsque le complice est celui qui a reçu tout ou partie de la dot, il est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs.

De l'adultère : Article 361

(1) Est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois ou d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) francs, la femme mariée qui a des rapports avec un homme autre que son mari.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa ci-dessus, le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses.

Toutefois, la preuve de l'existence de la polygamie incombe au mari.

(3) La poursuite ne peut être engagée que sur plainte du conjoint offensé.

(4) La connivence ou le pardon du conjoint offensé empêche ou arrête toute poursuite.

(5) Le conjoint offensé peut arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre l'autre conjoint, en acceptant de poursuivre ou de reprendre la vie commune.

Article 565 du Code de Procédure Pénale

Les dispositions de ces différents textes ne font aucune discrimination à la participation politique de la femme. Celle-ci au même titre que l'homme, peut être électrice et candidate, les critères de participation sont les mêmes

4- Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Droit de Propriété : Article 544 du Code Civil

Aux termes de cet article, toute personne a le droit de jouir et de disposer des choses dont il est propriétaire de la manière la plus absolue, à condition qu'il n'en fasse pas un usage interdit par la réglementation.

De la contrainte par corps : Article 565 du Code de Procédure Pénale

Suivant le contenu cet article, la contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre d'une femme enceinte.

Article 27 de l'Ordonnance n° 85-02 du 31 août 1985 relative à l'Exercice de l'Activité des Etablissements de Crédit modifiée par la loi n°90/019 du 10 août 1990

De l'interdiction de discrimination : Article 12 portant Statut Général de la Fonction Publique

Cette disposition interdit toute discrimination dans la distribution et les conditions de crédit, sauf disposition générale arrêtée par le Gouvernement.

L'accès à la fonction publique est ouvert sans discrimination, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions d'aptitude requises.

Du congé : Article 66 portant Statut Général de la Fonction Publique

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de 14 semaines (4 avant l'accouchement et 10 à compter de l'accouchement) de maternité sur présentation du certificat de grossesse.

5- Protection de la Femme dans le Code du Travail

De la définition du travailleur : Article 2 du Code du Travail

Ce texte définit le travailleur comme toute personne quel que soit son sexe ou sa nationalité qui s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction d'une personne physique ou morale.

De légalité du salaire Article 61(2) du Code du Travail

Selon cet article, le salaire est égal pour tous les travailleurs à conditions égales de condition de travail, d'aptitude professionnelle quelque soient l'origine, le sexe, l'âge, le statut et la confession religieuse.

Des conditions de repos et de travail des femmes et des enfants : Article 82 du Code du Travail

Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives au minimum.

Le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie sauf pour les femmes qui occupent des fonctions d'encadrement ou celles qui sont employées dans les services n'impliquant pas un travail manuel.

Des conditions de rupture de contrat : Article 84 du Code du Travail

La femme enceinte peut rompre son contrat de travail sans préavis mais l'employeur ne peut rompre le travail de la femme pour cause de grossesse.

Du repos pour allaitement : Article 85 du Code du Travail

La femme a droit, pendant une période de quinze mois, à compter de la naissance de son enfant à des repos pour allaitement, elle peut aussi rompre, pendant cette période, son contrat de travail sans préavis.

Du travail des enfants : Article 86 du Code du Travail

Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis avant l'âge de 14 ans sauf dérogation du Ministre en charge du travail.

Des conditions de Paiement des Prestations Familiales Article 1^{er} du Décret du 14 avril 1970

Cet article institue, sans discrimination aucune, un régime de prestations familiales au profit de tous les travailleurs visés par l'article 2 du Code du Travail.

Des Conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 6 du Décret du 14 avril 1970 fixant

Selon cette disposition, lorsque le mari et la femme sont salariés, les prestations familiales sont établies et liquidés au nom de celui qui bénéficie du régime le plus avantageux.

Des conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 9 du Décret du 14 avril 1970

Aux termes de ce texte, les enfants de la femme salariée ont droit aux prestations familiales.

Des Conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 13 du Décret du 14 avril 1970

Ce texte reconnaît le droit aux allocations prénatales à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à l'occasion de chaque grossesse.

Des conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 17 du Décret du 14 avril 1970

Ce texte prévoit une allocation de maternité à toute salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical à un enfant né viable et en cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme maternité distincte.

Des conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 25 du Décret du 14 avril 1970

Ce texte reconnaît à tous les travailleurs, sans aucune discrimination, le droit aux allocations familiales, pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de 14 ans.

Des Conditions de Paiement des Prestations Familiales : Article 20 du Décret du 14 avril 1970 fixant

Outre les allocations prénatales et de maternité, cette disposition prévoit qu'il est accordé aux femmes salariées, une indemnité journalière pendant la période de suspension du travail prévue à l'occasion de l'accouchement.

Orientation de l'Education au Cameroun : Articles 6 et 7 de la Loi n°98/004 du 14 avril 1998

Réadmission des Elèves Suspendus pour Cause de grossesse : Circulaire n°10-7-562/MINEDUC du 10 janvier 1980 portant

Suivant ces deux textes, L'Etat assure à tous les enfants le droit à l'éducation et garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique.

En application de ce texte, la fille enceinte n'est pas exclue mais bénéficie d'un congé de maternité à l'expiration duquel elle est en droit de reprendre ses cours.

De la vente des contraceptifs : Article 76 de la loi n° 90/35 du 10 août 1990 sur l'Exercice de la Profession de Pharmacien de 1990

Ce texte autorise la vente, par les pharmaciens des contraceptifs sur prescription médicale.

La Liberté d'Association : loi n°90/53 du 19 décembre 1990

Aux termes de ce texte, la femme au même titre que l'homme est libre de créer et d'adhérer à toute association de son choix.

Après avoir passé en revue ces divers instruments juridiques relatifs à la protection de la femme et de la fille au Cameroun, il est apparu nécessaire de vérifier que ces droits sont suffisamment vulgarisés pour contribuer efficacement à la protection des cibles.

B- La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Juridiques internationaux et régionaux

Protéger, c'est littéralement, mettre quelqu'un, quelque chose à l'abri d'un dommage, d'un danger. Par contre, la protection peut se définir comme étant l'ensemble d'éléments utilisés pour protéger, préserver des discriminations dans ce contexte. La déclaration accorde tous les droits et libertés fondamentales à tous les êtres humains, hommes et femmes, sans distinction. Il en est ainsi du droit à la vie, au développement de la personnalité, au travail, à une bonne santé, à la propriété, à une nationalité, à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de religion, d'association. Victime de discrimination malgré la proclamation des droits de l'Homme, des instruments juridiques spécifiques sont élaborés pour continuer l'élimination des résistances. Les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun (a). La protection de la Femme et de la Fille dans les instruments juridiques généraux (1), la protection de la femme et de la filles dans

les instruments juridiques spécifiques (2), les instruments juridiques régionaux (b), La protection de la Femme et de la Fille dans les instruments juridiques généraux (1), la protection de la Femme et de la Fille dans le droit OHADA (2).

1- Les instruments juridiques internationaux

Les instruments juridiques internationaux représentent toutes les lois et règlements ratifiés par le Cameroun. (1) La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Juridiques Généraux, (2) La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Juridiques Spécifiques

a- La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Juridiques Généraux **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

Cette Déclaration a été adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Elle prévoit, dans son article premier, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Cette déclaration accorde tous les droits et libertés fondamentales à tous les êtres humains, hommes et femmes, sans distinction. Il en est ainsi du droit à la vie, au développement de la personnalité, au travail, à une bonne santé, à la propriété, à une nationalité, à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de religion, d'association.

Les principes posés par cette Déclaration ont été intégrés dans le préambule des différentes Constitutions du Cameroun.

Le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Il a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Ce pacte reconnaît à toute personne le droit de jouir des conditions de travail justes et équitables, d'avoir un niveau de vie décent, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et du droit à l'éducation.

Il insiste sur l'engagement des pays à garantir l'exercice des droits énoncés sans aucune discrimination.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Il a été adopté par l'Assemblée Générale le 16 décembre 1966. Ce texte demande aux Etats d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques tels que le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, le droit à la sécurité de la personne, le droit de

circuler librement et de choisir librement sa résidence, les droits égaux devant les tribunaux, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, la liberté de la parole, la liberté d'association, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques.

La Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale

L'ensemble de ces trois textes et ses Protocoles forment ce que l'on appelle communément « la Charte Internationale des Droits de l'Homme ».

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 décembre 1965, cette convention proscrie la discrimination de race, de couleur ou d'origine ethnique raciale notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement. Celle-ci qualifie, une telle discrimination de désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, d'offense, de violations des droits et libertés fondamentales proclamées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, fait susceptible de troubler la paix et la sécurité.

La Convention sur la Discrimination en Matière d'Emploi et de Profession

Adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail le 25 juin 1958, elle considère la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession comme une violation des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants

Adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1984 qui prescrit aux Etats de prendre toutes les mesures en vue de prévenir et de réprimer la torture ainsi que tous les autres traitements inhumains et dégradants.

La Convention Relative aux Droits de l'Enfant

Adoptée par l'Assemblée Générale le 20 décembre 1989. Cette Convention engage les Etats parties à respecter les droits de l'enfant sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (ex : droit à la vie, droit à la santé, droit au développement de la personnalité, droit aux loisirs sains...).

b- La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Juridiques Spécifiques

La Convention sur le Consentement au Mariage, l'âge Minimum du Mariage et l'Enregistrement des Mariages

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 7 novembre 1962, cette Convention autorise les Etats à prendre toutes les mesures visant à abolir les coutumes, lois anciennes et pratiques contraires à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte des Nations Unies et d'assurer le libre choix des conjoints et en abolissant d'une part, le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, et d'autre part, en instituant le cas échéant, des sanctions voulues et en créant un service d'état civil ou un autre service qui enregistre les mariages.

La Convention sur le Travail de Nuit des Femmes

Adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en 1948, cette Convention proscrit le travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles, privées ou publiques sauf dans certaines conditions.

La Convention sur l'Egalité de la Rémunération

Adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en 1951, elle prévoit l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

La Convention sur les Droits Politiques de la Femme

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1952, elle garantit le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité des femmes dans toutes les élections sans discrimination.

La Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF)

Adoptée par l'Assemblée Générale de Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ratifiée par le Cameroun en août 1994.

Cette convention recommande aux Etats de promouvoir les femmes dans les domaines politique, juridique, économique, social et culturel. En son article 4, elle suggère le recours aux mesures

temporaires spéciales (ex : quota) pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes pour un temps déterminé afin de pallier à une situation discriminatoire.

Elle recommande, en outre en son article 5, l'élimination des comportements et mentalités défavorisant la femme. Un comité siège tous les ans pour examiner les progrès accomplis par les Etats membres des Nations Unies en faveur de la femme.

Le Protocole relatif à la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

Adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution du 6 octobre 1999, prévoit la possibilité pour des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers d'un Etat partie à la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), qui s'estiment être victimes de violation d'un des droits évoqués par cette Convention et après épuisement des voies de recours internes, d'adresser une communication au Comité sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDAW) .

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale organisée (CTO) visant à prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier à la Traite des Femmes et des Enfants

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2000 dont l'objet est de prévenir et de combattre la traite des personnes et plus particulièrement celle des femmes et des enfants, elle vise à protéger et à aider les victimes d'une telle traite ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les Etats parties en vue d'atteindre ces objectifs.

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité du 10 octobre 2005

Ce texte recommande aux Etats membres d'accroître le nombre de femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux et dans les représentations sur le terrain pour la prévention, la gestion et le règlement des différends entre Etats. A côté de ces instruments qui revêtent un caractère coercitif pour la plupart, le Cameroun a signé un certain nombre de Déclarations qui ont des incidences sur le cadre juridique régissant la femme camerounaise et constituent un agenda global pour la promotion de l'égalité entre les sexes au rang desquelles : la Plate forme de Beijing, la Déclaration du Caire, la Déclaration Solennelle des Chefs

d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et la Déclaration du Millénaire.

2- Les Instruments Juridiques Régionaux relatifs à la Protection des Droits de la Femme et de la Fille

Le vaste mouvement d'égalité et de non-discrimination au niveau des Nations par ses organes et ses institutions s'observe aussi au plan régional. (1) la Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Généraux, (2) la protection de la Femme et de la Fille dans le Droit OHADA.

a- La Protection de la Femme et de la Fille dans les Instruments Généraux

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son Protocole relatif aux Droits de la Femme en Afrique

Adoptée par la XVII^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juin 1981 à Nairobi, cette Charte pose également les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

Quant au Protocole à la Charte, il renforce la protection des droits humains de la femme en tant que personne ayant des besoins spécifiques, eu égard à son rôle de reproduction et à la persistance de certaines pratiques traditionnelles néfastes.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

Adoptée par la 26^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba. Cette Charte pose également le principe de la non-discrimination entre les enfants et de la protection des enfants contre les pratiques négatives sociales et culturelles. Au plan régional, il existe un important instrument adopté par les Chefs d'Etat africains, à Maputo au Mozambique, il s'agit du **Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme**. Ce texte est entré en vigueur en mai 2006 et ratifié en mai 2009 par le Cameroun.

Articles 6 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général OHADA sur la Capacité Commerciale.

b- La Protection de la Femme et de la Fille dans le Droit OHADA

Cette disposition supprime l'autorisation maritale préalable pour l'exercice du commerce par la femme mariée, prévue par l'article 4 du Code de Commerce. Désormais, l'autorisation écrite du mari n'est plus exigée par le greffe pour la femme mariée qui veut se faire immatriculer au registre de commerce.

Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique

Selon les dispositions de cet Acte, toute personne sans distinction aucune, à la seule condition qu'elle ait la capacité juridique, peut créer une société commerciale ou un groupement d'intérêt économique ou être associée.

N.B. Aux termes de l'article 10 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. Le Cameroun est partie à ce Traité depuis le 20 octobre 1995.

Section II : Les missions des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille

Les Centres sont des Unités Techniques Spécialisées du Ministère chargé de la Promotion de la Femme et de la Famille. Ils ont pour mission :

- La formation morale, civique, intellectuelle et professionnelle de la femme en vue de sa promotion économique, sociale et culturelle ;
- L'éducation de la famille à la parenté responsable et à la protection de la santé maternelle et infantile ;
- Le soutien à l'esprit d'entreprise et l'apprentissage des métiers porteurs, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle de la femme ;
- La mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles ;
- La mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
- La diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- Le suivi, en liaison avec les Centres de Technologies appropriées et d'autres structures de formation professionnelle, de la vulgarisation des technologies appropriées, en vue de

l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes et des familles, urbaines et rurales ;

- L'accueil temporaire des femmes et des jeunes filles victimes de violence conjugale ou familiale.

Ce sont ces centres qui accueillent les personnes, les couples et les familles en difficulté. Leur prise en charge est faite par les travailleurs sociaux particulièrement en ce qui concerne les familles, les couples en conflit, les victimes de violence conjugale ou familiale, (paragraphe I). Les techniques utilisées par les travailleurs sociaux pour soutenir les personnes en détresse, (paragraphe II).

Paragraphe I : Les travailleurs sociaux du MINPROFF

Le MINPROFF emploie dans ses centres, des travailleurs sociaux qui y exercent. C'est un personnel préalablement sélectionné pour ses compétences dans le domaine du social. Il a à son actif une expérience professionnelle importante, qui justifie les sollicitations constantes dont il fait l'objet. Le service social c'est l'art de faire différentes choses pour différentes personnes avec leur concours en coopérant avec elles pour parvenir en même temps à améliorer leur situation et celle de la société¹²⁶. Cette activité, organisée et méthodiquement conduite, recherche les causes qui perturbent l'équilibre physique, psychologique, économique social et culturel de l'individu, de sa famille ou de la collectivité à laquelle il appartient. Le travailleur social du MINPROFF exerce dans les centres créés pour soutenir les personnes vulnérables. Ce sont des structures de proximité mises en place par le MINPROFF à vocation sociale accessible à toutes les personnes en difficulté, acteurs d'interventions sociales qui offrent des services aux familles : accueil, animations, activités et interventions sociales collectives et novatrices... D'où l'importance de la qualification du travailleur social, (A), et de son rôle, (B).

A – La qualification du travailleur social

Le travailleur social, est un professionnel formé pour l'écoute, le soutien, l'accompagnement, conseille ou oriente les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Une fois les causes dépistées, il pose un diagnostic et dresse un plan en vue de mener toute action susceptible de libérer l'intéressé. Aujourd'hui, il est admis qu'il vienne en aide à des individus, des familles ou des

¹²⁶ Mary Richmond Fondatrice de la première école de service social aux Etats-Unis

groupes en souffrance afin de favoriser leur bien-être, leur insertion sociale et leur autonomie. Les couples en difficulté, peuvent par exemple se diriger vers un centre social de promotion de la femme et de la famille de Yaoundé 5^e et trouver l'aide dont ils ont besoin. La compétence du travailleur social repose sur la notion de relation d'aide et sur des méthodes spécifiques lui permettant de recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation, d'analyser la demande, d'établir un plan d'action et d'évaluer le résultat de ses interventions.

B – Le rôle du travailleur social

Le rôle du travailleur social (TS)¹²⁷ est de soutenir et de rétablir le fonctionnement social de la personne dans le but de favoriser son développement optimal en interaction avec son environnement. Pour ce faire, il procède à une évaluation, détermine un plan d'intervention et en assure la mise en œuvre. Ainsi les interventions proposées tiennent compte des différentes sphères de vie et des moyens dont elle dispose pour faire face à ses difficultés. Le personnel des centres sociaux¹²⁸ côtoie la souffrance au quotidien et doit savoir y faire face. Pour gérer les conflits conjugaux, il doit avoir le sens du contact humain, indispensable pour exercer ce métier. Il est nécessaire de créer un climat de confiance pour que les personnes puissent s'exprimer sans crainte et parler. Dès la première rencontre, il procède par l'écoute qui va lui donner l'occasion de collecter des informations importantes. Celles-ci vont éclairer le TS et produire des pistes de solutions. Bien souvent, quelques rencontres suffisent. Parce qu'un problème peut parfois être complexe, il est important qu'il soit bien entouré. Il peut aussi orienter la victime vers d'autres professionnels ou organismes si nécessaire. Il joue aussi un rôle de facilitateur avec les différents acteurs impliqués. Les consultations peuvent être individuelles, en couple, en famille ou en groupe. En outre, le travailleur social doit garder suffisamment de recul à l'égard de ces situations pour ne pas s'impliquer personnellement. Certaines situations de crise nécessitent une capacité à réagir rapidement et à accomplir les démarches administratives qui s'imposent. L'organisation du temps de travail est une donnée importante dans les centres sociaux. Leurs activités reposent énormément sur le professionnalisme, l'autonomie et la prise d'initiatives.

¹²⁷ cliniquepraxis.ca, consulté le 06/02/2020 à 09h14

¹²⁸ Google, consulté le 14/01/2020 à 11h15

Paragraphe II : les techniques utilisées par les travailleurs sociaux pour soutenir les époux en détresse

Le mot technique¹²⁹ vient du grec téchne, qui veut dire « art » ou « savoir-faire ». Une technique est l'ensemble de procédés dont le but est de parvenir à un résultat donné, que ce soit en ce qui concerne la science, la technologie, l'art ou n'importe quel domaine. Autrement dit, une technique est un ensemble de règles, méthodes ou protocoles employé comme moyen pour arriver à une fin. La technique admet que, face à des situations identiques, une même conduite ou un même processus finiront par produire le même effet. Il s'agit donc du rangement, d'une façon d'agir ou d'un ensemble d'actions. Le travailleur social, en présence d'une situation à gérer, va utiliser les techniques appropriées pour recevoir la personne en détresse. Toutefois, la procédure d'encadrement diffère selon qu'il s'agit des conflits relatifs aux conflits de couple, à l'abandon, à l'expulsion du domicile conjugal et aux violences conjugales, (A) ou des personnes sollicitant le centre pour une formation professionnelle (B).

A – La prise en charge des familles relatives aux conflits de couple, à l'abandon, à l'expulsion du domicile et aux violences conjugales

Dans le contexte du travail du TS des CPFF, la prise en charge consiste à assumer des responsabilités dont le but est de soutenir, de conseiller et d'orienter. Celles-ci peuvent indifféremment concerner une personne, un couple, une famille ou une situation de violence. Selon le Dictionnaire Le Nouveau Petit Robert, cette expression a le sens de prendre quelqu'un sous sa responsabilité, d'assurer son entretien, ses dépenses. Dans ce contexte elle a une connotation financière. Au sens strict la prise en charge est l'ensemble des procédés des stratégies qu'utilise une personne, une institution pour satisfaire les besoins de quelqu'un ou d'un groupe. Contrairement à cette définition, la « prise en charge des familles relatives aux conflits de couple, à l'abandon, à l'expulsion du domicile et aux violences conjugales », c'est le soutien apporté aux victimes sur le social, les soins de santé et l'hébergement temporaire des victimes de violences familiales¹³⁰.

¹²⁹ Les définitions.fr google, consulté le 06/02/2020 à 08h51

¹³⁰ Arrêté N° 2010/0000003/A/MINPROFF/CAB du 09 septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille.

B – Les formations professionnelles des centres

La formation professionnelle¹³¹ peut être définie comme étant le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle. Elle peut aussi l'être comme étant une formation permettant à un individu d'acquérir le savoir et le savoir-faire pour exercer un métier, la formation professionnelle s'adresse aussi bien à des adolescents sous statuts scolaires ou universitaires qu'à des adultes salariés ou en chômage. Il existe en effet, 2 types de formations professionnelles qui sont la formation professionnelle initiale et la formation continue. Bien que ces types de formation soient à vocation professionnelle, elles diffèrent l'une de l'autre ne serait-ce qu'au niveau des bénéficiaires. Celles prévues par le MINPROFF, s'articulent autour de la formation morale, civique, intellectuelle et professionnelle de la femme en vue de sa promotion économique, sociale et culturelle. Sur le suivi, en liaison avec les Centres de Technologies appropriées et d'autres structures de formation professionnelle, de la vulgarisation des technologies appropriées, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes et des familles, urbaines et rurales. Ces centres soutiennent également l'esprit d'entreprise et l'apprentissage des métiers porteurs, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle de la femme. La mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles, et la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux, sont des programmes disponibles dans les centres de promotion de la femme et de la famille. Ils contribuent à améliorer les conditions de vie et agissent dans le sens de la réduction d'altercations dans les familles.

¹³¹ Google, consulté le 06/02/2020 à 11h 04

Chapitre II – L’assistance judiciaire

L’assistance judiciaire peut être définie comme un système ou un mécanisme qui permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des frais de procédure en l’occurrence les droits de greffe, les frais d’enregistrement, les frais d’huissier, de notaire ou encore des frais d’experts. On peut aussi la considérer comme une aide à toute personne physique ou morale dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts. Elle est axée principalement sur la prise en charge des frais d’un auxiliaire de justice, ainsi que des frais liés à la procédure. La présence d’un représentant du MINPROFF dans toutes les commissions d’assistance judiciaire instituées auprès des tribunaux, confirme la volonté de l’Etat camerounais à soutenir les personnes et les familles en situation de précarité. **La loi portant assistance judiciaire**¹³² est l’une des mesures pour encourager les femmes, population la plus pauvre et la plus vulnérable au Cameroun¹³³ à y recourir, leur situation économique et familiale correspondant aux conditions d’obtention de celle-ci (Section I). Il résulte de cette assistance, des effets, (Section II).

Section I : Les conditions d’obtention de l’assistance judiciaire

La vulnérabilité économique et culturelle sont des causes pour lesquelles les personnes en détresses ont recours à l’assistance judiciaire. Pour que l’accès à la justice soit à la portée de tous, le législateur camerounais a institué cette assistance qui permet aux personnes pauvres et celles bloquées par leur culture, d’en bénéficier. Les femmes¹³⁴ font partie des populations les plus pauvres et les plus vulnérables. Or, même si la justice est légalement gratuite, dans le sens que l’administration du service ne doit pas être monnayée, les procédures judiciaires nécessitent le paiement des frais y afférents. **La loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire** est l’une des mesures prises par le Gouvernement pour encourager les personnes démunies à ester en justice. Pour que cela soit possible, il est recommandé aux nécessiteux d’adresser leurs demandes d’assistance judiciaire aux commissions instituées à cet effet, (paragraphe I), suivi de la décision de la commission judiciaire, (paragraphe II).

¹³² Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire

¹³³ Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, Comité sur l’élaboration de la discrimination à l’égard des femmes, 2013 p. 5

¹³⁴ Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, Comité sur l’élaboration de la discrimination à l’égard des femmes, 2013 p. 5

Paragraphe I : Les demandes d'assistance judiciaire destinées aux commissions d'assistance judiciaire¹³⁵

Les femmes n'ont pas encore acquis la culture de la revendication des droits à cause de l'organisation patriarcale de la société. Elles ont tendance à se résigner plutôt qu'à tenter des actions en justice pour réclamer leurs droits bafoués, parfois par peur des représailles de la part de la société. L'assistance judiciaire est, prévue de plein droit par des dispositions légales spéciales en raison de la nature du litige, soit accordé sur demande, dans les conditions prévues par la loi. Elle est également accordée sur demande à certaines catégories de personnes physiques en raison de l'insuffisance de leurs ressources, faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution antérieurement, obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire. Elles concernent, les indigents, les conjoints en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne disposent d'aucun revenu propre. L'assistance judiciaire leur permet d'obtenir, soit une décision de justice, soit l'exécution de celle-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'elle devrait normalement supporter. Elle concerne également les bénéficiaires de plein droit. L'acheminement des demandes va se faire soit par le service social du MINPROFF et son instruction (A), soit directement par le demandeur auprès des commissions d'assistance judiciaire et son instruction (B).

A- La transmission de la demande d'assistance judiciaire par le service social du MINPROFF et son instruction

De fait et de droit, il apparaît que toute personne désireuse de bénéficier de l'assistance judiciaire doit le faire de manière écrite ou orale en y joignant des pièces tels que l'extrait du rôle pour les impositions ou un certificat de non-imposition ou encore un certificat du chef de la circonscription administrative précisant, le cas échéant, si elle est soumise à l'impôt libératoire. A cela s'ajoute, un certificat d'indigence délivré par le maire, après enquête du service social compétent. Dans le cas où c'est le MINPROFF qui assure la gestion des prestations sociales.

Le MINPROFF est tenu lorsque la commission d'assistance judiciaire lui en fait la demande de lui communiquer, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que le demandeur satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

¹³⁵ Présentée par le magistrat juge du TGI du Mfoundi, M. Aoudou, Journal-ledroit.net, publié par Willy ZOGO le 16 juin 2016. Google, consulté le 27/01/2020 à 13h42

B- La transmission de la demande d'assistance judiciaire au secrétaire de la commission et son instruction

Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit, au secrétaire de la commission d'assistance judiciaire compétente. Si la demande est orale, le secrétaire dresse procès-verbal de réception de la déclaration et des pièces jointes qui comprennent, le cas échéant, copies des décisions attaquées.

Lorsque le secrétaire de la commission reçoit le dossier de demande, il le transmet immédiatement au président de la commission et dispose de 24 h pour tenir le Parquet informé de l'introduction de la demande d'assistance judiciaire. La commission prend toutes les informations nécessaires pour d'une part, s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur et d'autre part déterminer l'importance que revêt pour lui l'exercice de ses droits. La partie adverse peut être dès lors convoquée pour fournir toutes les explications permettant d'apprécier le niveau suffisant ou non des ressources du demandeur, ceci dans le cadre d'une enquête instituée par la commission.

Paragraphe II : Les décisions de la commission de l'assistance judiciaire¹³⁶

La commission d'assistance judiciaire après réception des demandes, statue dans les brefs délais en tenant compte de l'urgence et au plus tard dans les trente jours, sur les demandes dont elle est saisie. Ses décisions mentionnent que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée. Ces décisions doivent être motivées. La notification est faite par voie administrative au demandeur dans un délai de cinq jours suivant le prononcé de la décision. Si la décision accorde l'assistance, un extrait est adressé dans les plus brefs délais au chef d'inspection de l'enregistrement. Certaines dispositions sont obligatoires en cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire (A), le recours est-il possible en de rejet (B) ?

A- L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire

En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, un extrait de la décision est adressé dans un délai de cinq jours spécifié, au chef d'inspection de l'enregistrement. Le Président

¹³⁶ Présentée par le magistrat juge du TGI du Mfoundi, M. Aoudou, Journal-ledroit.net, publié par Willy ZOGO le 16 juin 2016 . Google consulté le 27/01/2020 13h51

de la juridiction devant connaître de l'affaire désigne l'avocat ou l'huissier appelé à prêter son ministère au bénéficiaire de la décision. S'il s'agit de procédures ou d'actes d'exécution, les pièces sont transmises au Président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel désigne l'huissier devant procéder à ladite exécution.

B- Le recours des décisions des commissions d'assistance judiciaire

Les décisions des commissions d'assistance judiciaire ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Toutefois, dans un délai de 10 jours, le ministère public ou le bâtonnier de l'ordre des avocats peut d'office, déférer à la commission d'assistance judiciaire établie auprès de la Cour d'appel, pour être reformées s'il y'a lieu, toutes décisions rendues par les commissions instituées auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux de grande instance et des tribunaux militaires.

Section II : Les effets de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire s'applique de plein droit, sur le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions de justices obtenus avec son bénéfice et à ceux postérieur à la décision sanctionnant l'instance pour laquelle elle a été accordée. La commission peut limiter les procédures ou actes d'exécution ou la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels s'applique l'assistance judiciaire. Les depositaires publics délivrent gratis aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire, les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou aux mesures d'exécution. Les avocats et les officiers publics ou ministériels désigné de pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont choisi parmi ceux exerçant leur profession dans le ressort territorial de la juridiction saisie de l'affaire ou au lieu de l'exécution de la décision ou de la mesure. Lorsqu'en cours d'instance, un nouveau litige oppose l'assisté à la même partie ou à un tiers, le bénéfice de la décision d'assistance judiciaire déjà obtenue subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais une nouvelle décision de la commission est nécessaire, faute de quoi la nouvelle instance n'est pas concernée par l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire accordée à propos d'une instance demeure acquise de plein droit devant toutes les juridictions saisies de ladite instance jusqu'à son règlement définitif. Ainsi l'assistance judiciaire entraine des effets relatifs aux frais, (paragraphe I) et des motifs du retrait de l'assistance judiciaire, (paragraphe II).

Paragraphe I : Des effets relatifs aux frais

Le bénéfice de l'assistance judiciaire emporte dispense du paiement total ou partiel des sommes dues au Trésor public, au titre du droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation, à l'exception de la taxe prévue en cas de pourvoie. La dispense concerne également, les sommes dues aux avocats, greffiers, huissiers, notaires et commissaires-priseurs pour droits, émoluments et honoraires. Les actes de procédures faits à la requête de l'assisté ainsi que les actes et titres produits par celui-ci pour justifier ses droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Si les actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent immédiatement exigibles. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement de ces actes sont assimilés à ceux des actes de procédure. Le visa pour timbre est donné sur l'original de l'acte au moment de l'enregistrement. Des effets en cas d'assistance totale (A), et en cas d'assistance partielle (B).

A- Des effets en cas d'assistance totale

En cas d'assistance judiciaire totale, la contribution due à ce titre à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. C'est un principe en vertu duquel la contribution due à l'auxiliaire de justice, exclu tout autre paiement.

B- Des effets en cas d'assistance partielle

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à des horaires complémentaires librement négociés. Les modalités de paiement du complément d'honoraires sont fixées dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Paragraphe II : Les motifs du retrait de l'assistance judiciaire

Le retrait de l'assistance judiciaire peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut également être prononcé d'office par la commission l'ayant accordée, si cette commission est celle instituée auprès de la juridiction saisie de l'affaire. Dans tous les cas, la décision de retrait doit être motivée et l'assisté doit être au préalable mis en demeure de présenter des observations, soit verbales, soit écrites. La décision de retrait est notifiée dans les mêmes formes et aux mêmes autorités que celle accordant le bénéfice de

l'assistance judiciaire. S'il survient à l'assisté des ressources suffisantes (A), si l'assisté a influencé la décision de la commission par une déclaration frauduleuse (B).

A- S'il survient à l'assisté des ressources reconnus suffisantes

L'assistance judiciaire peut être accordée sur demande aux personnes physiques concernées par la loi portant sur l'assistance judiciaire en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution antérieurement obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire. S'il est reconnu à l'assisté des revenus suffisants, l'assistance judiciaire lui est retirée. Le retrait de celle-ci rend immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances dont l'assisté avait été dispensé. Il est procédé au recouvrement des frais suivant l'état dressé par le Président de la juridiction et en vertu d'un extrait délivré par le greffier, au nom de l'administration chargée de l'enregistrement.

B- Si l'assisté a influencé la décision de la commission d'assistance judiciaire par une déclaration frauduleuse

L'assistance judiciaire est prévue pour les personnes en difficulté financière. Le demandeur à l'obligation de fournir des documents signés par les autorités habilitées pour justifier son état d'indigence. Influencer la décision de la commission d'assistance judiciaire par une déclaration frauduleuse, revient à lui fournir des informations qui sont contraires à celles attendus. Lors de la vérification desdits documents, s'il s'avère que les déclarations couchées sur ceux-ci sont faux, l'assistance est retirée pour déclaration frauduleuse. Puis le dossier est transmis au parquet compétent sans préjudice des dispositions de l'article 46 relatif aux ressources reconnus suffisants.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette étude ayant trait à la gestion des conflits dans les rapports conjugaux en droit camerounais, il était question de l'encadrement du couple en crise. La famille, la coutume, la religion, le Ministère de la Femme et de la Famille ainsi que les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux participent à cet encadrement. Le fait que le couple soit une famille à part entière et au regard des difficultés récurrentes qu'il doit gérer, il se pose le problème de sa pérennité.

Le couple est un maillon de la communauté, créateur d'une nouvelle famille qui a besoin d'être entouré de proches, sans pour autant être étouffé par ceux-ci. Le dispositif familial organisé généralement en conseil, est celui qui est en premier sollicité par les jeunes mariés en difficulté. Le mariage¹³⁷ est la rencontre de deux êtres différents, qui ont grandi dans des milieux familiaux, sociaux, voire culturels différents, qui n'ont pas les mêmes repères psychoaffectifs, mais qui s'unissent pour partager quotidiennement un espace de vie commun. C'est par celui-ci que le couple existe.

Pour la gestion de leurs conflits, les conjoints doivent trouver des compromis pour résoudre les différends qui les opposent. La famille, les institutions coutumières et religieuses sont sollicitées quand les concernés n'arrivent pas à s'entendre. C'est seulement en cas de résistance, et dans le cas où la sécurité de la famille et l'avenir du ménage est mis en jeu, que le recours aux travailleurs sociaux du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille peut s'avérer utile.

¹³⁷ François Ossama, Le mariage : un itinéraire de foi perspectives africaines, édition Masseur 2013 p.134

INDEX/ GLOSSAIRE

A

Abandon de foyer : c'est l'acte par lequel le conjoint, le père ou la mère de famille qui sans motif légitime, se soustrait, en abandonnant le foyer familial. 10

L'action sociale familiale : peut être définie comme étant une activité destinée à soutenir les familles et les personnes en détresse. 47

Adultère/Infidélité : La femme marié qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari. Le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses. 10

L'adultère : selon le Lexique des Termes Juridiques, ce sont les relations sexuelles entre un époux et une personne autre que son conjoint. 20

Anthropologie sociale : Etude des manifestations de la vie en société (lien de parenté, mariage naissance, initiation, funérailles, et plus généralement mode de vie, coutumes et rites). 11

L'angoisse : Grande inquiétude née du sentiment née du sentiment d'une menace imminente mais vague.12

Assistant du service social : est un professionnel du secteur social ayant pour mission d'intervenir auprès des individus, des familles ou des groupes en difficulté. 11

L'assistance judiciaire : peut être définie comme un système ou un mécanisme qui permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des frais de procédure en l'occurrence les droits de greffe, les frais d'enregistrement, les frais d'huissier, de notaire ou encore des frais d'experts. 77

C

Célébrer religieusement le mariage c'est choisir une cérémonie, mais aussi le discours sur le mariage et ses valeurs dans la perspective divine. 34

Communauté de lit, il ne s'agit pas pour eux uniquement de partager le même lit, mais il est aussi question de faire régner une certaine affection entre eux. 22

Conseiller conjugal : le conseiller conjugal aide les personnes en difficulté dans leur vie relationnelle affective, conjugale et familiale.

10

Conflit : c'est la rencontre d'éléments, de sentiments contraire, qui s'opposent. Antagonisme, conflagration, discorde, lutte, opposition, tiraillement, contestation. 9

Conjoints : les époux. 10

Conjugaux : relatif à l'union entre le mari et la femme. 10

Couple marié : c'est un couple qui a officialisé son union en le faisant célébrer par un officier d'état civil. 10

Le choix du brassage revient dans ce contexte à décrire la vie d'un couple qui a adopté le mode de vie traditionnel, et le mode de vie européen. 24

Le consentement : c'est l'acceptation ou le oui des époux, déclaré chacun à leur tour lors des échanges de consentements qui a lieu lors de la célébration du mariage civil et religieux. 35

La colère en [psychologie](#), est considérée comme une [émotion](#) secondaire, liée à une blessure physique ou psychique, un manque,

une [frustration](#) et se caractérise généralement par une réaction vive entraînant des manifestations physiques ou psychologiques de la part de la personne concernée. 19

La coutume : pratique, usage, habitude qui, avec le temps, et grâce au consentement et à l'adhésion populaire, devient une règle de droit, bien qu'elle ne soit pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics. 5

La crise : peut être définie comme une période difficile, la crise conjugale pourra alors être définie comme une période de turbulences traversée par les conjoints. 16

D

Distinction sciences humaines et sciences sociales : les sciences humaines étudient ce qui concerne les cultures humaines, leurs histoires, leurs comportements individuels et sociaux, tandis que les sciences sociales ont pour objet l'étude des sociétés humaines. 11

Discriminations : action de distinguer, de traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport au reste de la collectivité. 25

Le devoir conjugal (désigne l'exigence d'une vie sexuelle régulière au sein du mariage), malgré les tensions. Le devoir conjugal, est un aspect de la communauté de

vie à laquelle s'engagent les époux en vertu du mariage envisagée dans la dimension physique. 22

Le devoir de secours : est une forme d'obligation alimentaire. Cette obligation est une aide matérielle due à l'époux qui n'est pas en mesure d'assurer seul sa subsistance.²⁴ Le devoir d'assistance renvoi au devoir d'aide, de soin. Devoir d'être un bon époux, un bon père de famille. La densité de ce devoir est une affaire de bon sens. Sombrier dans l'alcoolisme est un exemple de violation du devoir d'assistance. 22

Dérives : le fait de s'écarter de la norme, d'un cadre fixé ; évolution incontrôlée et dangereuse. 25

Le devoir de fidélité est donc dans le cadre du mariage, le fait pour un conjoint de n'avoir de relations sexuelles qu'avec son conjoint. 20

Les disputes : que sont les échanges houleux que peuvent avoir le couple face à une difficulté. 18

Le dialogue : est le moyen que doit utiliser les époux pour communiquer et réduire au maximum les différends, le dialogue c'est l'art de communiquer. 18

E

L'effectivité d'une cohabitation, ceux-ci doivent vivre ensemble sous le même toit. 22

Expulsion du domicile conjugal : L'époux ou l'épouse qui, en dehors de toute procédure judiciaire expulsee, sans motif légitime, son conjoint du domicile conjugal. 10

F

La famille : est définie par les sociologues et les anthropologues comme étant un groupe social de personnes unies par les liens de sang, d'alliance ou d'adoption, caractérisé par la résidence en commun de ses membres, la coopération économique et sociale, la reproduction sociale et démographique. 1

La famille : est aussi un enjeu passionnant pour l'avenir de notre société. En effet, la famille est à la fois privée et publique. Elle se situe donc au croisement du bien des personnes et du bien commun. Elle invite chacun comme individu à vivre heureux mais aussi ensemble. 3

La famille recomposée : c'est une famille nouvellement formée, après la disparition ou l'éclatement de la famille d'origine, dont les membres sont, pour les uns, originaires de la première famille (tel ou tel parent, tels enfants), pour d'autres, extérieurs à elle

(enfants légitimés...). La recombinaison naît d'unions antérieures diverses (remariage, concubinage...) présentement défaits. 3

La famille monoparentale : désigne une famille dont les enfants ne sont élevés que par un seul parent. L'origine de la monoparentalité est diverse. 3

Les fiançailles : peuvent être définies comme une promesse mutuelle de mariage les fiançailles constituent la phase pré-mariage entre le célibat et le mariage. 18

La formation professionnelle : peut être définie comme étant le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle. 76

G

Gestion : c'est l'action de gérer les affaires d'un autre et par extension ses propres affaires. 9

Gestion des conflits : C'est l'ensemble de procédés qu'utilisent des groupes ou des couples pour trouver une solution à un problème. 9

Griot : En Afrique noire, membre de la caste des poètes musiciens ambulants, dépositaire

de la culture orale et réputé être en relation avec les esprits. 42

H

Hétérosexuel : qui éprouve de l'attraction pour le sexe opposé. 40

Hadith : ensemble des paroles du prophète Mahomet, recueillies par ses femmes et ses compagnons à propos de la religion mais aussi de tous les aspects de la vie .41

I

Imam : Ministre ou dignitaire religieux musulman qui dirige la prière collective ; autorité en matière religieuse. 42

Indissolubilité : Selon l'Eglise, Dieu est l'auteur et le législateur du mariage. Il l'a voulu indissoluble et exclusif, entre un homme et une femme, pour leur bien ; mais un bien qui, sans se renfermer sur eux, s'ouvre à la fécondité, c'est-à-dire au don de transmettre la vie, lequel fait participer, « à la puissance créatrice et à la paternité de Dieu ». qualité de ce qui est indissoluble : qui ne peut être dissous. .35

Instruments juridiques : outils juridique servant à accomplir un travail. 48-50

J

La jalousie c'est le fait de ne pas se plaire, se sentir coupable, inférieur ; la carence, le besoin d'affection l'envie. Chercher en dehors de soi, en dehors de sa propre intériorité. Pour gérer des sentiments néfastes comme la jalousie, les disputes. 19

M

Le mariage chrétien catholique : selon le canon 1055, est l'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement. 32

Mariage scellée : tradition de certaines tribus d'obédience musulmane qui clôture le mariage traditionnel par une cérémonie à la mosquée ou dans une maison. 42

Le Mariage : est l'union légitime d'un homme et d'une femme (contexte camerounais). Acte juridique reçu en forme solennelle par l'Officier d'état civil, en vertu duquel deux personnes établissent entre elles une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution. C'est un contrat dans la mesure où il résulte d'un échange de consentements.

4

Méiateur familial : la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial. 10

Médiation : entreprise destinée à amener un accord ; arbitrage. 27

Mission : charge donnée au MINPROFF d'accomplir une tâche définie.72

Le mot technique : vient du grec téchne, qui veut dire « art » ou « savoir-faire ». Une technique est l'ensemble de procédés dont le but est de parvenir à un résultat donné, que ce soit en ce qui concerne la science, la technologie, l'art ou n'importe quel domaine. 75

Mutilations génitales : perte partielle ou complète des parties génitales. 44

O

L'obligation au sens large, c'est le devoir imposé par la loi. 23

R

Les rapports : sont les relations entre des personnes qui sont décrites via des typologies différentes, selon la nature de la relation ou aux personnes en relation. Ces relations peuvent se fonder sur l'amour ou l'amitié. 14

La religion : est le rapport de l'homme à l'ordre divin ou d'une réalité supérieure, tendant à se concrétiser sous la forme de systèmes de dogmes ou de croyances, de pratiques rituelles et morales. 7

S

Sciences humaines et sociales : Désigne l'ensemble des disciplines scientifiques qui étudient les humains et la société. 10

Sciences sociales : Les sciences sociales sont un ensemble de disciplines académiques ayant en commun l'étude du social humain, et des interactions sociales entre les individus, les groupes et leurs environnements. 10

Stress : ensemble de perturbation biologiques et psychiques provoquées par une agression quelconque sur un organisme.

Les scènes de ménages : querelle violente entre époux.

T

Le travailleur social : est un professionnel formé pour l'écoute, le soutient, l'accompagne, conseille ou oriente les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. 74

La tristesse : d'état de chagrin, de mélancolie ; d'abattement. 12

P

Pérennité : caractère de ce qui dure toujours ou très longtemps. 49

Piédestal : témoigner une vive admiration. 26

Préceptes : enseignement dans un domaine particulier. 39

La préparation au mariage, dans ses différentes phases est celui de promouvoir la libre célébration d'un véritable mariage c'est-à-dire la constitution d'un lien de justice et d'amour entre conjoints. 33

Prise en charge : consiste à assumer des responsabilités dont le but est de soutenir, de conseiller et d'orienter. 73

Protection : action de protéger contre un danger. 48-67

Psychologue : Le psychologue est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. 11

Psychologie : c'est l'étude scientifique des comportements. 11

Psychologie sociale: branche de la psychologie expérimentale qui étudie de façon empirique comment les pensées, les

émotions et les comportements des gens sont influencés par la présence réelle, imaginaire ou implicite d'autres personnes ou encore par les normes culturelles et les représentations sociales. 11

V

Valeur : ce qui est posé comme vrai, beau, bien, selon des critères personnels ou sociaux, et sert de référence, de principe moral. 24

Le viol conjugal, qui est un rapport sexuel forcé par un des conjoints sans le consentement de l'autre. 22

La violence : La violence est l'utilisation de force ou de pouvoir, physique ou psychique, pour contraindre, dominer, tuer, détruire ou endommager. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance, ou encore la destruction de biens humains ou d'éléments naturels. 19

Vulnérabilité : fragilité. 77

ANNEXE

- 1- Arrêté N° 2010/0000003/A/MINPROFF/CAB du 09 septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille
 - 2- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 3- Décret N° 2010/041/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille
 - 4- Loi N° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire
- Attestation de recherche-Master recherche/Professionnel Université de Douala
 - Autorisation de recherche/Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

Arrêté N° 2010/0000003/A/MINPROFF/CAB du 09 septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Décret N° 2010/041/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'entretien et de gestion en matière d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille

Loi N° 2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire

- Attestation de recherche-Master
recherche/Professionnel Université de Douala
- Autorisation de recherche/Ministère de la
Promotion de la Femme et de la Famille

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- Abbé Jean Pierre FOTI, Préparation au mariage, 4^e édition Imprimatur, Bafoussam 2006 ;
- 2- Colloque sur la famille en Afrique noire, avril 1987 – Yaoundé – Cameroun ;
- 3- Djaili AMADOU AMAL, MUNYAL les larmes de la patience, édition proximité août 2019 ;
- 4- François OSSAMA, Le mariage : un itinéraire de foi, Perspectives africaines, Edition MASSEU Yaoundé 2013 ;
- 5- KENNE Beauclair, Pour le meilleur et pour le pire, édition Menaibuc 2018 ;
- 6- Lexique des termes juridiques Dalloz 2017-2018 ;
- 7- MILINGO ELLONG Jean Joss – EBELE DIKOR Alain Michel, Le Droit Camerounais de la Famille, Entre statisme et Dynamisme, Editions Veritas Douala 2^e édition mars 2018 mise à jour au code pénal camerounais de 2016 ;
- 8- Philippe Laburthe-Tolra, Les Seigneurs de la Forêt, Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens Beti du Cameroun, l'Harmattan 2009 ;
- 9- Recherche sur la famille camerounaise, volume III – Famille et relations conjugales / Ministère des Affaires Sociales, mars 1988 ;
- 10- Plan d'action de la Famille, MINPROFF 2008-2012 ;
- 11- TJOUEN Alex-François, la condition de la femme en droit camerounais de la famille, Revue internationale de droit comparé vol 64 N°1, 2012. pp. 137 – 167 ;
- 12- Valerio Albisetti, Quand l'amour va en crise, édition Paulines 2007 Kinshasa ;
- 13- Valerio Albisetti, S'aimer et ne pas se comprendre, édition Paulines 2005 Kinshasa ;
- 14- Valerio Albisetti, Le dialogue peut-il sauver l'amour ?, édition Paulines 2005 Kinshasa ;
- 15- Valerio Albisetti, Pour vivre avec les personnes jalouses, édition Paulines 2007 Kinshasa.

Mémoires

- 1- BITOMA Benjamin, Les Obligations de cohabitation et de Fidélité en Droit camerounais du mariage / 117 pages, éditeur Université de Yaoundé II Soa, 2011-2012 ;
- 2- Sabrina JACQUIER, De la sérénade à la bousculade : La gestion des conflits dans le couple / 76 pages, éditeur Haute Ecole Santé-Social Valais, Gravelone 5, 1950 Sion 2006.

Législations

- 1- Avant-projet du code camerounais des personnes et de la famille ;
- 2- Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- 3- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 ;
- 4- Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 ;
- 5- Code civil camerounais ;
- 6- Code pénal camerounais ;
- 7- Code de droit canonique bilingue et annoté 2009 ;
- 8- Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifié par la loi d'avril 2008 ;
- 9- Convention internationale des droits de la femme de 1979 ;
- 10- Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;
- 11- Convention contre la torture ou autre peines ou traitement inhumain et dégradant du 10 décembre 1984 ;
- 12- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 18 décembre 2013 ;
- 13- Ordonnance N°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions applicables à l'état des personnes physiques au Cameroun ;
- 14- Protocole à la charte africaine relative à toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1980.

TABLE DES MATIÈRES

<i>DÉDICACE</i>	i
<i>REMERCIEMENTS</i>	ii
<i>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</i>	iii
<i>RÉSUMÉ</i>	iv
<i>ABSTRACT</i>	v
<i>SOMMAIRE</i>	vi
Introduction Générale	1-15
Première partie : Le recours prioritaire aux mécanismes alternatifs de gestion des conflits conjugaux	16-45
Chapitre I : Le couple en conflit, le recours à la famille, à la coutume	17-31
Section I : La gestion des conflits par le couple	17-26
Paragraphe I : La gestion des conflits dans un cadre restreint	18-23
A – Les causes de conflits antérieures à la célébration du mariage	18-19
B – Les causes de conflits postérieures à la célébration du mariage	20-21
1- La violation des rapports personnels entre époux	20
a- La violation du devoir de fidélité	20
b- L’obligation de cohabitation bafouée : l’abandon, l’expulsion du domicile conjugal	20
c- Communauté de lit : le refus d’accomplir le devoir conjugal	22
d- La violence conjugale : le viol conjugal	22
e- La violation du devoir de secours et d’assistance	22
2- L’obligation de nourrir, d’entretenir et d’élever les enfants	23
Paragraphe II : L’hypothèse d’une gestion mixte des conflits	23-26
A –Le brassage des cultures	24-26
B –Les valeurs traditionnelles les discriminations et les dérives.	24-25
1- Les valeurs traditionnelles	24
2- Les discriminations et les dérives de la tradition	25
3- Les valeurs du mode de vie moderne	25
4- Les dérives du mode de vie moderne	26
Section II : L’éventuel recours à la famille et à la coutume	26-31
Paragraphe I – Le recours à la famille	26-27
A – La médiation des beaux-parents	27
B – La médiation du conseil de famille	27
Paragraphe II : Le recours à la coutume	27-31

A – Etat des lieux	28-29
B – Le maintien de la communauté de toit et de lit	30
C – Le devoir de fidélité, d’assistance, de secours, et l’obligation de nourrir et d’entretenir la famille	30-31
Chapitre II : Le recours à la religion des époux.....	32-44
Section I : Le mariage chrétien catholique	32-39
Paragraphe I : La préparation au mariage.....	33
A – Les formalités d’usages.....	34
B – Le consentement lors de la célébration du mariage et l’aspect indissoluble du mariage chrétien	35
1- L’échange de consentement à l’Eglise	35
2- L’aspect indissoluble du mariage religieux	35-36
Paragraphe II : Les causes de conflits et leur gestion	36
A – Les causes de conflits	36
B – La gestion des conflits	37-38
1- La prière	37
2- La communication	37-38
3- Le partage des moments de tendresse	38
4- Le pardon	38
5- Les loisirs	38
6- La connaissance de l’autre	39
7- Les repas pris en famille	39
8- La présence au domicile conjugal	39
Section II : Le mariage islamique	39-45
Paragraphe I : La préparation au mariage	40-44
A – Les formalités d’usages avant la célébration du mariage islamique	41-42
1- La demande de la main.....	41
2- L’accord de principe des familles.....	41
B – Le consentement selon la tradition	42
Paragraphe II : Les causes de conflits et leur gestion	42-43
A – Les causes de conflits	43
1- Le consentement des époux.....	43
2- La vie en communauté après la célébration du mariage.....	43-44
B – La gestion des conflits dans les familles musulmanes	44
1- La gestion des conflits en interne.....	44
2- La gestion des conflits en famille.....	45
Seconde partie : Un recours subsidiaire aux mécanismes non alternatifs de gestion des conflits conjugaux	46-83

Chapitre I : Les stratégies du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille	47-83
Section I : L'action sociale du MINPROFF auprès des familles	47-72
Paragraphe I : Assurer la protection de la famille ainsi que sa pérennité	48
A – La protection de la famille	48-49
B – La pérennité de la famille et du couple	49
Paragraphe II : Les principaux instruments juridiques relatifs à la protection de la femme et de la fille au Cameroun.....	50-72
A – Les instruments juridiques nationaux	50-66
1- La protection de la femme et de la fille dans la constitution	50-51
2- La protection de la femme et de la fille dans le droit positif	51-55
3- La protection de la femme et de la fille dans le droit pénal	55-63
4- Droits économiques, sociaux et culturels	63-64
5- La protection de la femme dans le code du travail	64-66
B – La protection de la femme et de la fille dans les instruments juridiques internationaux, généraux et régionaux	66-72
1- Les instruments juridiques internationaux	67
a - la protection de la femme et de la fille dans les instruments juridiques généraux	67-68
b - la protection de la femme et de la fille dans les instruments juridiques spécifiques	69-71
2- Les instruments juridiques régionaux relatifs à la protection des droits de la femme et de la fille	71-72
a - La protection de la femme et de la fille dans les instruments généraux	71
b - La protection de la femme et de la fille dans le droit OHADA	72
Section II : Les missions des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille	72-76
Paragraphe I : Les travailleurs sociaux du MINPROFF.....	73-74
A – La qualification du travailleur social	73-74
B – Le rôle du travailleur social	74
Paragraphe II : les techniques utilisées par les travailleurs sociaux pour soutenir les personnes en détresse.....	75-76
A – La prise en charge des familles relatives aux conflits de couple, à l'abandon, à l'expulsion du domicile et aux violences conjugales	75
B – Les formations professionnelles des centres	76
Chapitre II : L'assistance judiciaire	77-82
Section I : Les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire	77-80
Paragraphe I : Les demandes d'assistance judiciaire et leur instruction	78-79
A – La transmission de la demande d'assistance judiciaire par le service social du MINPROFF et son instruction	78
B – La transmission de la demande d'assistance judiciaire au secrétaire de la commission et son instruction.....	79
Paragraphe II : Les décisions de la commission de l'assistance judiciaire	79-80

A – L’admission au bénéfice de l’assistance judiciaire	79
B – Le recours des décisions des commissions d’assistance judiciaire	80
Section II : Les effets de l’assistance judiciaire	80-82
Paragraphe I : Des effets relatifs aux frais	81
A – Des effets en cas d’assistance totale	81
B – Des effets en cas d’assistance partielle	81
Paragraphe II : Les motifs de retrait de l’assistance judiciaire	81-82
A – S’il survient à l’assisté des ressources reconnus suffisantes	82
B – Si l’assisté a influencé la décision de la commission par une déclaration frauduleuse	82
CONCLUSION GÉNÉRALE	83
INDEX/GLOSSAIRE.....	84-90
ANNEXE.....	91-96
BIBLIOGRAPHIE.....	97-98
TABLE DES MATIERES.....	99-102